

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

UNIVERSITE BLIDA 1
Faculté : Sciences de la Nature et de la Vie
Département de Biotechnologie



Mémoire de fin d'étude pour l'obtention du diplôme de Mastère Académique

Option : Science Forestière

Thème :

Stratégie et enjeux de la chasse durable en Algérie

Présenté et par : MOUHOUBI-OUAHIOUNE Fifi

Soutenu le: lundi 06 juillet 2020

Devant le jury composé de:

Mme .	TOUAHRIA SEBTI S.	Dr	Université de Blida	Présidente
Mr.	BELHAMRA Mohamed	Pr	Université de Biskra	Promoteur
Mr.	FELLAG Mustapha	Dr	Université de Blida	Co promoteur
Mr.	BENDJOURI Djamel	Dr	Université de Blida	Examineur

Année universitaire : 2019 - 2020

Résumé

Ce présent travail porte sur l'étude des relations existantes entre le milieu, les chasseurs ainsi que le gibier afin d'aboutir à une chasse durable en Algérie.

Ces trois composantes ont été étudiées et évaluées séparément permettant ainsi de dégager un schéma directeur aboutissant à une stratégie de chasse durable.

Nous avons commencé par définir les milieux autorisés et interdits à la chasse. Puis, l'étude menée sur le chasseur nous a permis de savoir quelle tranche de la population pratique la chasse et à quel degré de compréhension cela se fait, ainsi, la façon avec laquelle on doit collaborer avec ce dernier, pour un enjeu meilleur.

Enfin, l'enquête sur le gibier nous a mené à dresser un tableau des différentes espèces gibier existantes autorisés à la chasse à travers les territoires cynégétique bien définis.

Mots clés : chasse – chasseurs - espèces gibier- cynégétique.

ملخص

يركز هذا العمل على دراسة العلاقات القائمة بين البيئة والصيادين وطرائد من أجل تحقيق الصيد المستدام في الجزائر. تمت دراسة هذه المكونات الثلاثة وتقييمها بشكل منفصل، مما يجعل من الممكن تحديد خطة رئيسية تؤدي إلى استراتيجية صيد مستدام. بدأنا بتحديد المناطق المصرح بها والمحظورة للصيد. بعد ذلك، سمحت لنا الدراسة التي أجريت على الصياد بمعرفة أي شريحة من الناس تمارس الصيد وإلى أي درجة من الوعي يقومون بذلك، وكذلك الطريقة التي يجب أن نتعاون مع الصياد، من أجل مصلحة أفضل. أخيراً، قادنا الاستبيان إلى إنشاء قاعدة البيانات لأنواع الطرائد المختلفة الموجودة والمصرح لها بالصيد عبر مناطق الصيد المحددة مسبقاً.
كلمات مفتاحية: صيد - صيادون - طرائد.

Summary

This present work focuses on the study of the existing relationships between the environment, hunters and prey in order to achieve sustainable hunting in Algeria.

These three components were studied and evaluated separately, thus making it possible to identify a master plan leading to a sustainable hunting strategy.

We started by defining the areas authorized and prohibited for hunting. Then, the study conducted on the hunter allowed us to know what segment of the population practices hunting and to what degree of understanding this is done, as well as the way in which we must collaborate with him, for a better result.

Finally, the survey led us to draw up a board of the different prey species existing authorized to hunt across well-defined hunting territories.

Keywords: hunting - hunters - game species.



DEDI CACES

Je dédie ce modeste travail à
Toute ma famille en particulier,
Mes enfants, êtres plus chers au monde
Que le bon dieu me les garde.
Mes amis(e) et collègues pour leurs
gentillesse, et leur aide.
Mes enseignants qui ont contribué à ma
formation.

Fifi.



REMERCIEMENTS

*Avant tout, je remercie Dieu le tout puissant qui m'a donné la force et le courage d'arriver à ce stade. Un remerciement chaleureux tout particulier à mon encadreur Monsieur **Mohammed BELHAMRA**, Directeur du Centre de Recherche Scientifique et Techniques sur les Régions Aride (CRSTRA), pour m'avoir conseillé, encourager et accepté de diriger ce travail. Sa disponibilité constante associée à son esprit critique, ont largement contribué à l'orientation et à la réalisation du contenu de ce manuscrit. Je lui en garde une profonde gratitude.*

Je tiens à présenter mes remerciements:

Aux membres de Jury qui ont accepté d'examiner mon travail et qui, certainement l'enrichiront par leurs précieux conseils.

Mes enseignants qui ont éclairé mon chemin par leur savoir et grâce à eux je suis parvenue à accomplir cette modeste tâche.

Sommaire

Résumé

Dédicaces

Remerciements

Liste des tableaux

Liste des figures

Introduction

CHAPITRE I SYNTHÈSE BIBLIOGRAPHIQUE

Organisation de la gestion de la chasse en Algérie	2
1. Le milieu (le territoire)	3
1.1. Les régions cynégétiques et les zones de chasse en Algérie	3
1.2. Statut des terrains de chasse désignés et détails relatifs à leurs Identités de gestion	5
1.3. Les terrains interdits à la chasse	7
2. Le gibier	11
2.1. Classement des espèces animales et du patrimoine cynégétique en Algérie	11
2.2. Les établissements assurant la reproduction et le lâcher de gibier :	13
2.3. Les périodes de chasse des espèces gibier	14
3. Le chasseur	15
3.1. Les conditions d'exercice de la chasse	15
3.2. Formation des chasseurs	15
3.3. Le permis de chasse	16
3.4. La licence de chasser	16

CHAPITRE II LEGISLATION

17

Les différents textes et loi régissant la chasse en Algérie :

18

CHAPITRE III CADRE METHODOLOGIQUE

20

1. La structure d'âge des populations des chasseurs 22
2. La catégorie socioprofessionnelle des chasseurs 22
3. Le niveau d'instruction des chasseurs 22
4. La répartition des chasseurs par régions cynégétiques 22
5. Les espèces gibier présentes observées 22
6. Le niveau de compréhension des chasseurs durant le stage
D'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse 23
7. La production de gibier et le lâcher de repeuplement 23
8. Les espèces animales braconnées 23

CHAPITRE IV RESULTAT ET DISCUSSIONS

24

1. La structure d'âge des populations des chasseurs 25
2. La catégorie socioprofessionnelle des chasseurs 25
3. Le niveau d'instruction des chasseurs 26
4. La répartition des chasseurs par régions cynégétiques 27
5. Les espèces gibiers présentes observées 28
6. Le niveau de compréhension des chasseurs durant le stage
D'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse 30
7. La production de gibier et le lâcher de repeuplement 31
8. Les espèces animales braconnées. 32

Conclusion

34

Références bibliographiques

35

Annexes

37

Liste des tableaux

N° des tableaux	Les titres des tableaux	N° des pages
I	Noms et Coordonnées référentielles des principales zones de chasse	4
II	Statut des terrains de chasse désignés et détails relatifs à leurs identités de gestion	6
III	Les parcs nationaux en Algérie : superficies, dates de création.	8
IV	Les réserves naturelles en Algérie, superficies et dates de création.	9
V	Liste des zones humides classées d'importance internationale RAMSAR en Algérie	10
VI	Les parcs culturels en Algérie, superficies et dates de création	11
VII	Liste des espèces animales menacées de disparition.	12
VIII	Etablissements assurant la reproduction de gibier, superficies et dates de création	14
IX	Périodes de chasse des espèces gibier	15
X	Niveau d'instruction des chasseurs	26
XI	Pourcentage de présence des chasseurs par régions cynégétiques	27
XII	Les espèces gibier observées par zone	29
XIII	Bilan des saisies effectuées durant les années 2018 et 2019	33

Liste des figures

N° des Figures	Les titres des figures	N° des Pages
01	Organisation administrative de la chasse	3
02	Carte de délimitation des régions cynégétiques	5
03	Formation des chasseurs	16
04	Les approches systémiques de la chasse	21
05	Fréquence des classes d'âge des populations de chasseurs	25
06	Fréquence des chasseurs par profession	26
07	Fréquence du niveau d'instruction des chasseurs	26
08	Fréquence des chasseurs par régions cynégétiques	27
09	Base de données des espèces gibier observées.	28
10	Fréquence de chasseurs examinés et ceux réussis à l'examen	31
11	Production de gibier durant les années 2009 à 2019	31
12	Lâcher de gibier durant 2009 à 2019	32

INTRODUCTION

La chasse est la plus vieille activité humaine, il y a plusieurs milliers d'années, elle n'avait rien d'un loisir, c'était une activité quotidienne dont dépendait sa survie, une lutte sans merci qui exigeait de la force physique, de la patience et de la ruse.

La chasse n'était soumise à aucune règle, une seule loi s'imposait, celle du plus fort ou du plus malin, il a fallu près de 60 000 ans pour changer cette structure de vie, avec le développement de l'agriculture, l'homme s'est sédentarisé, et la chasse cessa d'être la principale source d'alimentation et la chasse devient plus tard une activité réservée aux nobles, qui a été réglementé par la suite pour préserver la faune sauvage en général et le patrimoine cynégétique en particulier. (Boubeker Z.2001,.)

Aujourd'hui, la politique de gestion de la chasse, dans notre pays, est basée sur la loi n° 04-07 du 14 août 2004 (Annexe). Cette nouvelle loi énonce un certain nombre de principes directeurs portant sur (les modalités de délivrance et de validation du permis de chasse, les modalités d'organisation des battues administratives, les modalités de l'exercice de la chasse touristique, la lutte contre le braconnage, entre autres). Cette loi devrait en principe apporter de meilleures conditions pour l'exercice de la chasse.

L'appauvrissement accru de notre biodiversité notamment dans la partie des espèces et des populations chassables reste une question fondamentale, étant donné que les exigences écologiques d'un animal sont constantes dans le temps. Selon divers travaux (Delpech et al.,1983; Griggo,1996).

Les recherches les plus convaincantes reposent essentiellement sur une bonne maîtrise des systèmes de gestion par contingentement. Cette relation entre d'une part les utilisateurs, le territoire et une bonne connaissance de l'état de la biodiversité. Selon Delpechet al., 1983, les Ongulés sont largement dépendants de la végétation, elle-même étant étroitement liée au climat, le changement climatique est causé par l'homme en première classe (Delpechet al., 1983, .)

A ce titre, nous allons nous focaliser sur la constitution d'une base de données, en menant de front des enquêtes, des prospections et des études afin de cerner un certain nombre d'indicateurs liés aux chasseurs, territoire et les connaissances sur le gibier. Ceci afin de dégager des plans d'action.

Aujourd'hui, la question centrale portée par la recherche découle de la nécessité absolue de concilier l'homme avec son environnement et notamment à travers les pratiques d'une chasse durable et responsable permettant un équilibre entre le milieu (territoire), le chasseur et le gibier.

A ce questionnement de la recherche sur la durabilité s'inscrit notre thème de recherche « stratégie et enjeux de la chasse durable en Algérie ».

Dans ce contexte, notre présente s'articule sur une approche holistique, intégrant une vision systémique des relations entre le milieu, le gibier et les chasseurs. C'est la raison pour laquelle la principale question de recherche dans un système de contingentement est : quelles sont les éléments et les relations déterminant la durabilité ?

Nous allons aborder les sous questions suivantes :

- ✓ Quelles sont les caractéristiques liées au milieu de chasse ?
- ✓ Quelles sont les espèces chassables et celles protégées ainsi que leur degré de présence sur terrain ?
- ✓ Quel est le niveau de connaissance du chasseur algérien dans ce domaine ?

La confrontation des résultats permet de présenter le travail en trois chapitres :

- Le premier, une recherche bibliographique sur le milieu abritant le gibier et fréquenté par les chasseurs ;
- Le deuxième chapitre un exposé général sur les mesures législatives de chasse des espèces gibier en Algérie ;
- Le troisième chapitre concerne les méthodes utilisées, suivies de résultats, discussion ainsi qu'une conclusion et des perspectives.



Chapitre I

Synthèse Bibliographique

Organisation de la gestion de la chasse en Algérie

Historiquement, les décisions concernant la meilleure façon de gérer la faune étaient centrées sur l'information provenant uniquement des sciences biophysiques (Blanchard 2000).

de nos jours, la gestion s'appuie sur une organisation calquée sur le découpage administratif du territoire national. Les représentants des différents ministères sont représentés au niveau du Conseil Supérieur de la Chasse et de la Faune Sauvage. La responsabilité des institutions gouvernementales, des associations de chasseurs, se limite uniquement à la délivrance du permis de chasse. La nouvelle loi n°04-07 du 14 août 2004, relative à la chasse notamment dans ses articles 7 à 12, définissent le permis de chasse et les conditions dont lesquelles il est délivré. Le permis de chasse est national, le demandeur est tenu à passer un examen après une formation. Les articles numéros 13 à 15, définissent la licence de chasser. C'est un document qui permet à son titulaire de chasser sur les territoires amodiés par l'association dont il est membre. Ceci représente une avancée notable en matière de gestion du patrimoine. En effet, le candidat est tenu d'avoir des connaissances indispensables sur la faune, être capable de distinguer les espèces gibier des espèces protégées et celles qui ne sont pas concernées par la chasse.

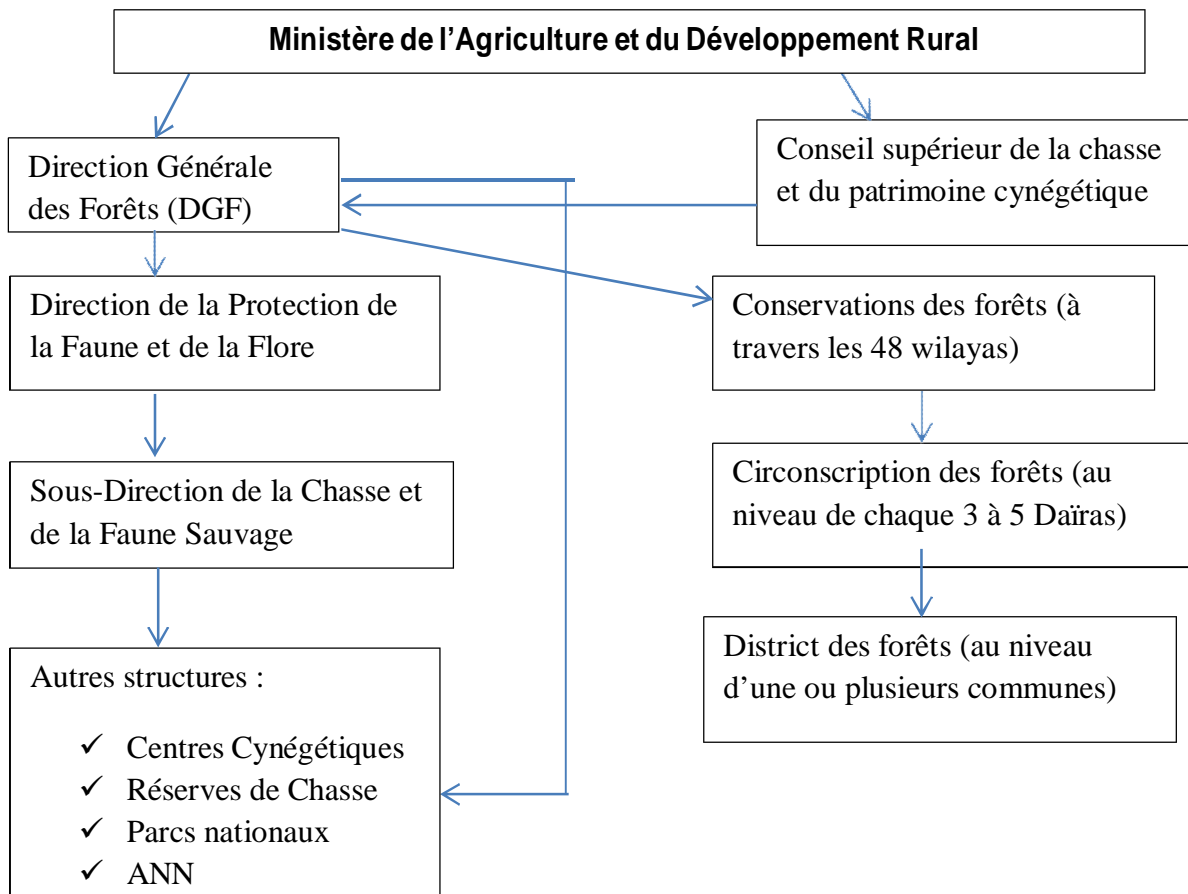


Figure N°1 : Organisation administrative de la chasse en Algérie (J.O N°56 du 25 septembre 2016)

1. LE MILIEU (LE TERRITOIRE)

1.1 Les régions cynégétiques et les zones de chasse en Algérie

La régionalisation cynégétique sur laquelle est basée l'organisation du domaine d'intervention, est révélée par la spécificité écologique, en premier lieu, des différentes zones de chasse du territoire national ou un regroupement d'un certain nombre de wilayas offrant les mêmes caractéristiques faunistiques et écologiques du point de vue naturel (similitude écologique, densité du gibier et potentialités cynégétiques), et une similitude socioculturelle (nombre de chasseurs potentiels). (Belhamra, 2005).

Le territoire national est divisé en huit (08) régions cynégétiques (Figure N°2, Tableau N° I). Une région est formée d'un ensemble de zones cynégétiques, chaque zone est divisée en secteurs cynégétiques. Le secteur Nord est représenté par les limites administratives d'une wilaya. Le secteur Sud est représenté par les limites administratives d'une daïra, chaque secteur est subdivisé en sous-secteurs cynégétiques. Le sous-secteur Nord est représenté par les limites administratives d'une Daïra, le sous-secteur Sud est représenté par les limites administratives d'une commune (Belhamra, 2005).

Tableau N°I: Noms et Coordonnées référentielles des principales zones de chasse (Belhamra, 2005. DGF)

Région cynégétique	Zone	Wilaya	Coordonnées géographiques	
Algéroise	Zone A1	Alger Blida Boumerdès Tipaza	36°46N 36°29N 36°45N 36°33N	3°03E 3°49E 3°18E 2°28E
	Zone A2	Bejaia Bouira BBA Tizi-ouzou	36°45N 36°22N 36°03N 36°43N	5°04E 3°53E 4°37E 4°02E
	Zone A3	Ain Defla Tissemsilt Chlef Médéa	34°32N 35°36N 36°10N 36°16N	1°57E 1°48E 1°19E 2°46E
Constantinoise	Zone B1	Annaba El Taref Jijel Skikda	36°45N 36°47N 36°45N 36°52N	7°45E 8°22E 5°46E 6°54E
	Zone B2	Guelma Oum El Bouaghi Souk ahras	36°28N 35°03N 36°17N	7°25E 7°06E 7°56E
	Zone B3	Constantine Mila Sétif	36°21N 36°27N 36°11N	6°36E 6°15E 5°24E
Oranaise	Zone C1	Oron Mostaganem Relizane	35°43N 35°42N 36°17N	0°39E 0°05E 0°33E
	Zone C2	Mascara Saida Tiaret	35°24N 35°50N 35°22N	0°06E 0°08E 1°19E

	Zone C3	Ain temouchent Sidi bel abbés Tlemcen	35°18N 35°11N 34°53N	1°08E 0°38E 1°19E
Centrale	Zone D1	Djelfa M'sila	34°40N 35°42N	3°14E 4°32E
	Zone D2	Laghouat Ghardaia	33°48N 32°29N	2°58E 3°39E
Orientale	Zone E1	Batna Khenchela Tebessa	35°33N 35°26N 35°24N	6°10E 7°08E 8°07E
	Zone E2	Biskra El oued Ouargla	34°50N 33°21N 31°57N	5°43E 6°52E 5°20E
Occidentale	Zone F1	Naama El bayadh	33°15N 31°16N	0°19E 1°00E
	Zone F2	Bechar	31°36N	2°13E
Saharienne Orientale	Zone G1	Illizi	26°29N	8°32E
	Zone G2	Tamanrasset	22°48N	5°31E
Saharienne occidentale	Zone H1	Adrar	27°52N	0°12E
	Zone H2	Tindouf	27°42N	8°10E

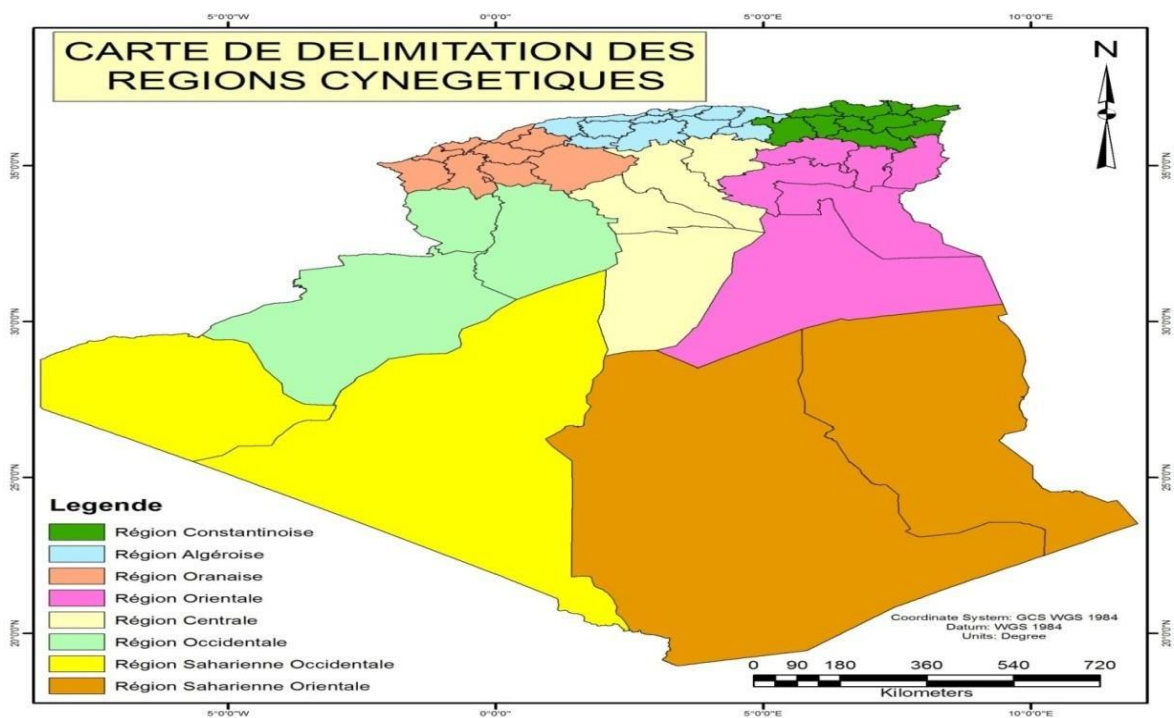


Figure N°2 : Carte de délimitation des régions cynégétiques

1.1 Statut des terrains de chasse désignés et détails relatifs à leurs identités de gestion

A l'instar de tous les pays, la chasse se fait sur des terrains publics ou privés réservés à cet effet. A ce jour, le texte réglementaire régissant les terrains à amodier n'est toujours pas promulgué chose, parmi tant d'autres, qui freine la procédure de chasser en Algérie.

D'immenses superficies et de forêts existent, à ce sujet, nous enregistrerons à travers le territoire national la superficie de 1074034,83 Ha. (Tableau N°II).

Tableau N°II : Statut des terrains de chasse désignés et détails relatifs à leurs identités de gestion (DGF).

Autorité de Gestion	Superficies (Ha)	Autorité de Gestion	Superficies (Ha)
Conservation des forêts de Chlef	21 715,00	Conservation des forêts de Tébessa	3 814,00
Conservation des forêts de Oum El Bouaghi	47 602,00	Conservation des forêts de Tlemcen	109 830,00
Conservation des forêts de Batna	95 041,84	Conservation des forêts de Tiaret	8 661,00
Conservation des forêts de Bejaia	14 862,84	Conservation des forêts de Tizi Ouzou	9 862,59
Conservation des forêts de Biskra	5 973,50	Conservation des forêts de Djelfa	63 299,00
Conservation des forêts de Blida	8 700,00	Conservation des forêts de Jijel	9 110,72
Conservation des forêts de Bouira	29 138,00	Conservation des forêts de Setif	38 344,70
Conservation des forêts de Saida	54 482,00	Conservation des forêts de Mascara	19 366,00
Conservation des forêts de Skikda	14 985,00	Conservation des forêts d'El Bayadh	20 463,00
Conservation des forêts de Sidi Bel Abbess	17 499,00	Conservation des forêts de Bordj Bou Arreridj	15 021,00
Conservation des forêts de Guelma	25 728,00	Conservation des forêts de Boumerdès	5 863,00
Conservation des forêts de Medéa	15 328,00	Conservation des forêts d'El Taref	31 436,69
Conservation des forêts de Mostaghanem	965,00	Conservation des forêts de Tissemsilt	12 863,05
Conservation des forêts de M'sila	36 441,00	Conservation des forêts de d'El Oued	103 400,00

Conservation des forêts de Khenchela	64 942,00	Conservation des forêts de Naâma	89 070,00
Conservation des forêts de Souk Ahras	16 348,75	Conservation des forêts d'Ain Temouchent	1 058,00
Conservation des forêts de Tipaza	21 357,15	Conservation des forêts de Ghardaia	5 900,00
Conservation des forêts de Mila	4 400,00	Conservation des forêts de Relizane	14 207,00
Conservation des forêts d'Ain Defla	16 956,00	Total	1074034,83

1.3. Les terrains interdits à la chasse

C'est tous les terrains où la pratique de la chasse est prohibée.

1.3.1. Les terrains privés

C'est des terrains n'appartenant pas au domaine public de l'état, ils sont gérés et appartiennent à des particuliers dont l'usage est domestique.

1.3.2. Les aires protégées

La désignation des aires à protéger (niveau territorial) inclut des critères relatifs à l'écologie du paysage, tels que la connectivité du réseau d'aires protégées, la grandeur minimale à cibler pour assurer la conservation des espèces sensibles à la fragmentation des habitats et la conservation de grandes forêts. Elle prend en compte la dimension des éléments relatifs aux éco activités économiques qui permettent d'assurer la pérennité de ces aires. L'intégration de zones tampons est un élément essentiel pour assurer une transition entre les différentes zones d'affectation du territoire (J.O N°31 du 26 juillet 1983).

Sont qualifiées, d'aires protégées le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes ainsi que les zones relevant du domaine public maritime soumis à des régimes particuliers fixés par la loi pour la protection de la faune, de la flore et d'écosystèmes terrestre, lacustre, côtier et/ou marin concernés (J.O N°31 du 26 juillet 1983).

1.3.2.1. Les catégories d'aires protégées

Sur la base de leur réalité écologique telle qu'elle découle des conclusions de l'étude de classement prévue par les dispositions de la réglementation en vigueur, des objectifs environnementaux qui leur sont assignés, et des critères et conditions fixés par les dispositions de la loi, les aires protégées, sont classées en sept (7) catégories Réf. J.O N°13 du 28 février 2011 :

- a) Parc national ;
- b) Parc naturel ;
- c) Réserve naturelle intégrale ;
- d) Réserve naturelle ;
- e) Réserve de gestion des habitats et des espèces ;
- f) Site naturel ;
- g) Corridor biologique.

a) Le parc national

Le parc national est un espace naturel d'intérêt national institué dans le but de protéger l'intégrité d'un ou de plusieurs écosystèmes, Il a pour objectif d'assurer la conservation et la protection de régions naturelles uniques, en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant accessibles au public à des fins d'éducation et de récréation.

Le réseau national des aires protégées compte ainsi 10 parcs nationaux (Taza, Gouraya, Djurdjura, Belezma, Djebel Aissa, Tlemcen, Theniet El Had, Chréa, El Kala, Babor-Tababort classé en 2019) MOALI A., 2000 .

Tableau N°III : Les parcs nationaux en Algérie, superficies, dates de création (J.O n°31 du 26 juillet 1983, J.O n° 55 du 7 novembre 1984, J.O n° 32 du 16 mai 1993, J.O n°23 du 2 avril 2003, J.O n° 30 du 8 mai 2019).

Parc National	Superficies Ha	Décret de création
Parc national d'El Kala Wilaya d'El Tarf	80 000	n° 83-462 du 23/07/1983
Parc National de Gouraya Wilaya de Béjaia	2 080	n° 84-328 du 03/11/1984
Parc National de Taza Wilaya de Jijel	3 807	n° 84-328 du 03/11/1984
Parc National de Théniet El Had Wilaya de Tissemsilt	3 425	n° 83-459 du 23/07/1983
Parc National de Djurdjura Wilayas de Bouira et Tizi ouzou	18 850	n° 83-460 du 23/07/1983
Parc National de Chréa Wilaya de Blida et Médéa	26600	n°83-461 du 23/07/1983
Parc National de Belezma Wilaya de Batna	26 250	n° 84-326 du 03/11/1984
Parc National de Tlemcen Wilaya de Tlemcen	8 225	n° 93-117 du 12/05/1993
Parc national de Babor-Tababort wilayas de Sétif, Béjaïa et Jijel	23 656	n°19-147 du 29/04/2019
Parc national de Djebel Aïssa wilaya de Naâma	24 400	n° 03-148 du 29/03/2003
Total	192 893	

b) Le parc naturel

Le parc naturel est un espace visant à assurer la préservation, la protection et la gestion durable de milieux naturels, de la faune, de la flore, d'écosystèmes et de paysages représentatifs et/ou significatifs d'une région.

c) La réserve naturelle intégrale

La réserve naturelle intégrale est un espace institué pour assurer la protection intégrale d'écosystèmes, ou de spécimens de faune ou de flore rares méritant une

protection intégrale. Elle peut être située à l'intérieur des autres aires protégées dont elle constitue la zone centrale au sens des dispositions de la réglementation en vigueur.

d) La réserve naturelle

La réserve naturelle est un espace institué à des fins de conservation, de protection et/ou de restauration des espèces de faune, de flore, des écosystèmes et des habitats. Sur le territoire de la réserve naturelle, toutes les activités humaines sont réglementées.

Tableau N°IV: Les réserves naturelles en Algérie, superficies et dates de création (J.O n° 30 du 8mai 2019 ; J.O n°23 du 2 avril 2003)

Reserve naturelle	Superficie	Décret de création
	Ha	
Cap Lindles Wilaya d'Oran	5 915	n° 19-146 du 29/04/2019
Iles Habibas wilaya d'Oran	2 684	n° 03-147 du 29/03/2003
Réserve Naturelle de La Macta Wilaya de Mostaganem	1 975 000	En projet
Réserve naturelle de Mergueb Wila de M'sila	13 482	En projet
Réserve naturelle de Béni Salah Wilaya de Guelma	2 000	En projet
Total		1 999 081

e) La réserve de gestion des habitats et des espèces

La réserve de gestion des habitats et des espèces est un espace ayant pour objectif d'assurer la conservation des espèces et de leurs habitats, de garantir et de maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation et à la protection de la diversité biologique.

f) Le site naturel

Est qualifié de site naturel au sens de la loi tout espace contenant un ou plusieurs éléments naturels d'importance environnementale et notamment les chutes d'eau, les cratères et les dunes de sable.

g) Le corridor biologique

Est qualifié de corridor biologique tout espace assurant la liaison entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce ou d'un groupe d'espèces interdépendantes permettant sa dispersion et sa migration. Cette aire est nécessaire au maintien de la biodiversité animale et végétale et pour la survie des espèces.

1.3.3. Les zones humides

C'est toute zone se caractérisant par la présence d'eau douce, saumâtre ou salée, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, stagnante ou courante, naturelle ou artificielle, en position d'interface et/ou de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques, ces zones abritent de façon continue ou momentanée des espèces végétales et/ou animales. La zone humide est classée en l'une des catégories d'aires protégées définies précédemment.

50 zones humides sont classées sur la liste Ramsar d'importance internationale sur une superficie de 2.981.421 ha. Réf. Algérie ; Rapport National Volontaire 2019 ; Progression de la mise en œuvre des ODD.

Tableau N°V : Liste des zones humides classées d'importance internationale RAMSAR en Algérie (Réf. Atlas des zones humides et site Web www.ramsar.org)

Nom du site RAMSAR/Superficie	Nom du site RAMSAR/Superficie
Ile de Rachgoun Superficie: 66 ha	Sebkhet Ezzmoul Superficie: 6'765 ha
Oum Lâagareb Superficie: 729 ha	Oasis de Moghrar et de Tiout Superficie: 195'500 ha
Lac de Télamine Superficie: 2'399 ha	Réserve Intégrale du Lac Tonga Superficie: 2'700 ha
Garaet El Taref Superficie: 33'460 ha	Lac Fetzara Superficie: 12'000 ha
Réserve Intégrale du Lac Oubeïra Superficie: 2'200 ha	Marais de Bourdim Superficie: 59 ha
Oglat Ed Daira Superficie: 23'430 ha	Chott Tinsilt Superficie: 2'154 ha
Chott de Zehrez Gharbi Superficie: 52'200 ha	Oasis de Ouled Saïd Superficie: 25'400 ha

Grotte karstique de Ghar Boumâaza Superficie: 20'000 ha	Dayet El Ferd Superficie: 3'323 ha
Lac Boulhilet Superficie: 856 ha	Garaet Guellif Superficie: 24'000 ha
Sebkhet Bazer Superficie: 4'379 ha	Réserve Intégrale du Lac El Mellah Superficie: 2'257 ha
Chott Melghir Superficie: 551'500 ha	Réserve Naturelle du Lac de Béni-Bélaïd Superficie: 600 ha
Vallée de l'oued Soummam Superficie: 12'453 ha	Chott Merrouane et Oued Khrouf Superficie: 337'700 ha
Marais de la Macta Superficie: 44'500 ha	Sebkhet El Melah Superficie: 18'947 ha
La Réserve Naturelle du Lac des Oiseaux Superficie: 120 ha	Tourbière du Lac Noir Superficie: 5 ha
Réserve Naturelle du Lac de Réghaïa Superficie: 842 ha	Aulnaie de Aïn Khiar Superficie: 180 ha
Marais de la Mekhada Superficie: 8'900 ha	Chott Sidi Slimane Superficie: 616 ha
Chott Aïn El Beïda Superficie: 6'853 ha	Grande Sebkha d'Oran Superficie: 56'870 ha
Chott El Beïdha-Hammam Essoukhna Superficie: 12'223 ha	Lac du barrage de Bougezoul Superficie: 9'058 ha
La Vallée d'Iherir Superficie: 57'891,9 ha	Garaet Timerganine Superficie: 1'460 ha
Les Salines d'Arzew Superficie: 5'778 ha	Les Gueltates d'Issakarassene Superficie: 35'100 ha
Complexe de zones humides de la plaine de Guerbes-Sanhadja Superficie: 42'100 ha	Oasis de Tamantit et Sid Ahmed Timmi Superficie: 95'700 ha
Gueltates Afilal Superficie: 20'900 ha	Chott de Zehrez Chergui Superficie: 50'985 ha
Garaet Annk Djemel et El Merhsel Superficie: 18'140 ha	Le Cirque de Aïn Ouarka Superficie: 2'350 ha
Chott Ech Chergui Superficie: 855'500 ha	Sebkhet El Hamiet Superficie: 2'509 ha

1.3.4. Parcs culturels

En vertu de la loi n° 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel ; Sont classés en parc culturel les espaces caractérisés par la prédominance et l'importance des biens culturels qui s'y trouvent et qui sont indissociables de leur environnement naturel. Les parcs culturels ne sont pas des aires protégées, et ce, au sens de la loi n°11-02 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable. Il existe 5 parcs culturels (Tassili n'Ajjer, Ahaggar, Atlas Saharien, Touat Gourara et Tindouf).

Tableau N° VI: Les parcs culturels en Algérie, superficie et dates de création (JO 65 du 15 août 1972, J.O N° 45 du 4 novembre 1987, JO n° 28 du 1 juin 2008)

Parc culturel	Superficie Ha	Décret de création
Parc culturel de l'Atlas Saharien Englobe 105 communes réparties sur les wilayas de M'sila, Biskra, Djelfa, Laghouat, El Bayadh et Nâama	6 393	n° 08-157 du 28/05/2008
Parc culturel de Tassili Wilaya d'Illizi	13 800 000	n° 72-168 du 27/07/ 1972
Parc culturel de Tindouf wilaya de Tindouf	16 800 000	n° 08-159 du 28/05/2008
Parc culturel de Touat - Gourara Tidikelt Wilaya d'Adrar	3 874	n°8-158 du 28/05/2008
Parc culturel de l'Ahaggar Wilaya de Tamanrasset	45 000 000	n° 87-231 du 03/11/ 1987
Total	75 610 267	

2. LE GIBIER

2.1. Classement des espèces animales et du patrimoine cynégétique en Algérie

En Algérie, et en vertu de la loi relative à la chasse les espèces animales sont classées en :

- ✓ Espèces protégées ;
- ✓ Espèces pullulantes ;
- ✓ Autres espèces ;
- ✓ Espèces gibier.

Par ailleurs, le patrimoine cynégétique est constitué par les espèces gibier et les espèces pullulantes.

2.1.1. Les espèces animales protégées :

Les espèces animales classées dans la catégorie des espèces protégées sont celles réputées rares, en voie d'extinction ou dont les effectifs sont en nette régression.

Dans ce sens, le législateur algérien a mis en place :

- ✓ La loi n°06-14 du 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n°06-05 du 15 juillet 2006 relative à **la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition**, et en raison du déclin important de la densité de ces populations et de la dégradation importante de leur habitat, **23 espèces** bénéficient de cette protection (Annexe). On dénombre :
 - 13 Mammifères ;
 - 07 oiseaux ;
 - 03 Reptiles.

Tableau N °VII: Liste des espèces animales menacées de disparition.(J.O n° 72 du 15 novembre 2006)

Nom latin	Nom commun
Classe des mammifères	
<i>Ammotragus lervia</i>	Mouflon à manchettes
<i>Oryx dammah</i>	Oryx
<i>Cervus elaphus barbarus</i>	Cerf de Barbarie
<i>Hyena hyena</i>	Hyène rayée
<i>Gazella ruffina</i>	Gazelle rouge
<i>Gazella cuvieri</i>	Gazelle d'Atlas
<i>Gazella dama</i>	Gazelle dama
<i>Gazella dorcas</i>	Gazelle dorcas
<i>Gazella leptoceros</i>	Gazelle du Sahara
<i>Fennecus zerda</i>	Fennec
<i>Acinonyx jubatus</i>	Guépard
<i>Felis margarita</i>	Chat des sables
<i>Addax nasomaculatus</i>	Addax
Classe des oiseaux	
<i>Geronticus eremita</i>	Ibis chauve
<i>Oxyura leucocephala</i>	Erismature à tête blanche
<i>Falco naumanni</i>	Faucon crecerellette
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
<i>Chlamydotis undulata</i>	Outarde houbara

<i>Otis tarda</i>	Grande outarde
<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière
Classe des reptiles	
<i>Testudo graeca</i>	Tortue grecque
<i>Uromastyx acanthinurus</i>	Fouette queue
<i>Varanus grisens</i>	Varan du désert

Les stratégies adaptées pour la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition en Algérie

Afin de préserver notre patrimoine faunistique, notamment les espèces animales menacées de disparition ; plusieurs stratégies ont été élaborées ces dernières années, dans le but de la préservation.

On dénombre :

- La stratégie de préservation de la gazelle cuvier (UICN. 2018)
- La stratégie de conservation du guépard du sahara (HADJELOUM M.2015)
- La stratégie de conservation d singe magot (UICN. 2019)

✓ Le **décret exécutif n°12-235 du 24 mai 2012** fixant la **liste des espèces animales non domestiques protégées** (Annexe) où, 374 espèces sont citées, (J.O n° 35 du 10 juin 2012) :

- Mammifères : 53
- Oiseaux : 125
- Amphibiens : 06
- Reptiles : 46
- Arthropodes : 144

2.1.2. Les espèces pullulantes

Au sens de la loi 04-07 du 14 août 2004 relative à la chasse, les espèces pullulantes sont les animaux sauvages dont la pullulation pourrait provoquer des déséquilibres biologiques, écologiques ou économiques.

2.1.3. Les Autres espèces

Sont classés au titre des autres espèces les animaux qui ne sont classés ni au titre des espèces protégées, ni au titre des espèces gibier, ni au titre des espèces pullulantes. Les animaux classés dans la catégorie des autres espèces sont interdits à la chasse.

2.1.4. Les espèces gibier

Les espèces gibier sont constituées par tous les animaux qui peuvent être chassés pendant une période d'ouverture de la chasse sur des territoires déterminés conformément aux dispositions de la loi sur la chasse.

2.1.4.1. La répartition des espèces gibier

- A. **Le gibier sédentaire** : c'est l'ensemble des animaux sauvages qui restent dans leur lieu d'habitation, et qu'on chasse pour la consommation ou la vente de leur viande.
 - a) **Les oiseaux**
 - b) **Mammifères**
- B. **Le gibier de passage** : c'est l'ensemble des animaux sauvages que l'on chasse, et qui est de passage dans notre pays ou temporairement installé en période hivernale.
- C. **Le gibier d'eau** : c'est les oiseaux qui vivent dans l'eau.

Réf. DGF/Manuel de Formation En vue de l'Obtention de l'Attestation d'Habilitation à être Titulaire du Permis de Chasse février 2018.

2.2. Les établissements assurant la reproduction et le lâcher de gibier

A travers le territoire national, plusieurs établissements publics œuvrent pour la production de gibier dans un but de lâcher de repeuplement, de vente ainsi que de consommation.

La production de toutes espèces confondues enregistrée est réalisée à travers l'ensemble des centres cynégétiques Zéralda, Reghaia, Tlemcen et la Réserve de

chasse de Mascara. Cette production concerne principalement le canard colvert, la perdrix gabra, et le faisan commun.

Tableau N° VIII: Etablissements assurant la reproduction de gibier, superficies et dates de création.(J.O n02 du 11 janvier 1983 ;J.O n°6 du 8 février 1983 ;J.O n° 4 du 14 janvier 2007 ; J.O n°7 du 15 février 1983) .

Dénomination de la structure	Superficie Ha	Décret de création	Dénomination de la structure	Superficie Ha	Décret de création
Centre Cynégétique de Réghaïa	27	n°83-75 du 08 janvier 1983	Centre Cynégétique de Tlemcen	06	n°83-79 du 08 janvier 1983
Centre cynégétique de Zéralda	20	n°83-76 du 08 janvier 1983	Réserve de Chasse de Djelfa	31 866	n°83-116 du 05/02/1983
Réserve de chasse de Mascara « la marre d'eau »	6 530	n°83-117 du 05 février 1983	Réserve de chasse de Tlemcen « Moutas »	2 156	n°126/83 du 12 février 1983.
Réserve de Chasse de Zéralda	1 044	n°84-45 du 18 février 1984 modifié et complété le n°07-09 du 11 janvier 2007.			

2.3. Les périodes de chasse des espèces gibier

En application des dispositions du décret exécutif n° 06-442 du 2 décembre 2006, fixant les conditions d'exercice de la chasse, pendant les périodes d'ouverture de la chasse, l'ouverture et la clôture générale de la chasse sont fixées et l'exercice de la chasse n'est autorisé que les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés (Annexe).

L'exercice de la chasse est interdit :

- En temps de neige ;
- En période de fermeture de la chasse, sauf pour les espèces pullulantes ;
- De nuit, sauf pour la chasse le soir ou à l'aube ;
- En période de reproduction des oiseaux et des animaux.

L'exercice de la chasse peut être suspendu :

- En cas de calamité naturelle pouvant avoir une incidence directe sur la survie du gibier ;
- Lorsque les nécessités de protéger les lieux cynégétiques le requièrent.

La suspension de l'exercice de la chasse peut concerner une, plusieurs ou toutes les espèces animales.

La durée de la suspension, les espèces qu'elle concerne ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique sont déterminés par voie réglementaire.

Tableau N°IX: Périodes de chasse des espèces gibier (J.O n°79 du 6 décembre 2006)

Espèces de gibiers autorisées à la chasse	Date s	
	du	au
I-Gibier sédentaire a) Oiseaux: perdrix gabra, pigeon ramier (palombe), pigeon biset, ganga. c) Mammifères: lapin de garenne, lièvre, sanglier, chacal, renard.	15 septembr e	1 ^{er} janvier
II-Gibier de passage a) caille et tourterelle des blés. b) bécasse des bois, grives, étourneaux.	15 juillet 1 ^{er} novembr e	7 aout 1 ^{er} févrie r
III- Gibier chassé au vol toutes les espèces autorisées par ce mode de chasse.	15 septembr e	1 ^{er} janvier

3. LE CHASSEUR

On constate actuellement, que les chasseurs représentent la colonne vertébrale de la plupart des concepts de gestion des populations de sangliers. (Massei et al. 2015; Ueda & Kanzaki 2005 ; Keuling *et al.* 2013 ; Keuling *et al.* 2016).

3.1. Les conditions d'exercice de la chasse

L'exercice de la chasse, au sens de la loi relative à la chasse, est ouvert à tout citoyen algérien réunissant les conditions suivantes :

- ✓ Être titulaire d'un permis de chasse en cours de validité ;
- ✓ Être titulaire d'une licence de chasser en cours de validité ;
- ✓ Être membre d'une association de chasseurs ;
- ✓ Être couvert pour sa responsabilité civile en qualité de chasseur et pour sa responsabilité pénale pour l'emploi des armes à feu, ou autres moyens de chasse, par une police d'assurance en cours de validité.

3.2. La formation des chasseurs

Le législateur algérien a instauré des directives et mesures permettant de former et de sensibiliser les chasseurs à travers un programme de formation tracé et mis à leurs profits.

L'arrêté du 16 novembre 2017 a également imposé au le candidat du permis de chasse un examen après la formation, dont les modalités du déroulement de ce dernier sont mises en œuvre.



Figure N° 3 : Formation des chasseurs.

3.3. Le permis de chasse

En vertu de la loi 04-07 relative à la chasse, le permis de chasse exprime la capacité du chasseur à l'exercice de la chasse. Il est personnel, n'est ni cessible ni transmissible. Il ne peut être ni prêté ni loué.

Le permis de chasse est délivré et validé par le wali ou son délégué, ou par le chef de la daïra du lieu de résidence du postulant.

Le permis de chasse est valable sur l'ensemble du territoire national et pour une durée de dix (10) ans, renouvelable annuellement.

3.4. La licence de chasser

La licence de chasser permet à son titulaire l'exercice de la chasse sur les territoires de chasse amodiés ou loués par l'association dont il est membre, conformément aux dispositions de la loi de la chasse.

La licence de chasser est **délivrée exclusivement** aux chasseurs titulaires d'un permis de chasse en cours de validité, à la demande de l'association de chasseurs à laquelle ils sont affiliés. (J.O n°70 du 5 novembre 2006)



Chapitre II

Législation

Les différents textes et loi régissant la chasse en Algérie :

- I. Loi n°04/07 du 14 août 2004, relative à la chasse et ses textes d'application promulgués :
 1. Décret exécutif n° 06-386 du 31 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'obtention et de délivrance du permis de chasse ;
 2. Décret exécutif n° 06-248 du 9 juillet 2006 fixant les modalités d'organisation des battues administratives ;
 3. Décret exécutif n° 06-387 du 31 octobre 2006 fixant les modalités d'établissement et de délivrance de la licence de chasser ;
 4. Décret exécutif n°06-400 du 12 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique délivrance de la licence de chasser ;
 5. Décret exécutif n° 06-398 du 12 novembre 2006 fixant les règles de l'amodiation des territoires de chasse sur le domaine public et privé de l'Etat ainsi que les modalités et conditions de location des terrains de chasse appartenant à des particuliers ;
 6. Décret exécutif n° 06-442 du 02 décembre 2006 fixant les conditions d'exercice de la chasse ;
 7. Décret exécutif n° 06-364 du 19 Octobre 2006 déterminant la durée de suspension de l'exercice de la chasse ainsi que les espèces et les territoires concernés ;
 8. Décret exécutif n° 06-399 du 12 Novembre 2006 relatif aux registres des activités des associations de chasseurs, des fédérations des chasseurs de wilaya et de la fédération nationale des chasseurs ;
 9. Décret exécutif n° 07-227 du 24 juillet 2007 fixant les procédures et les modalités d'exercice de la chasse touristique ;

10. Décret exécutif n° 11-197 du 22 mai 2011 fixant les dispositions relatives à la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, le colportage ou l'exportation des animaux gibier nés et élevés en captivité ;
 11. Décret exécutif n° 10-70 du 31 janvier 2010 relatif à l'usage des rapaces vivants pour l'exercice de la chasse au vol ;
 12. Décret exécutif n° 08-412 du 24 décembre 2008 fixant les mesures de protection pour la sauvegarde des espèces animales protégées et de leurs habitats ;
 13. Décret exécutif n° 08-413 du 24 décembre 2008 déterminant les centres spécialisés de naturalisation des espèces animales protégées trouvées mortes ;
 14. Décret exécutif n° 10-276 du 4 novembre 2010 relatif au classement des espèces animales et du patrimoine cynégétique ainsi que les procédures de changement de classification ;
 15. Décret exécutif n° 09-362 du 11 novembre 2009 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du réseau local de surveillance sanitaire de la faune sauvage et déterminant ses missions ;
 16. Décret exécutif n° 08-123 du 15 avril 2008 déterminant les modalités d'élaboration et d'adoption du plan national de développement du patrimoine cynégétique.
 17. Arrêté du 16 novembre 2017 fixant les conditions et modalités de stage pour l'obtention de l'attestation d'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse ;
- II. Ordonnance n° 06-05 du 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition
 - III. Loi n° 06-14 du 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-05 du 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition;
 - IV. Décret exécutif n°12-235 du 24 mai 2012 fixant la liste des espèces animales non domestiques protégées ;
 - V. Loi n° 14-07 du 9 août 2014 relative aux ressources biologiques.



Chapitre III
Cadre Méthodologique

Ce chapitre expose l'approche de nos études holistiques sur les données existantes fournies par la Direction Générale des Forêts pouvant faire l'objet d'amélioration et d'aboutissement à une chasse durable en Algérie.

L'analyse des données mises à notre disposition, permettra de mettre à la disposition de la Direction Générale des Forêts, une base de données représentative, de différents aspects liés au chasseur et à la chasse de façon générale, sur un ensemble de 12 000 chasseurs, formés par les conservations des forêts.

Pour aboutir à une stratégie de chasse durable et procéder à une critique positive, nous avons opté pour une approche holistique en combinant plusieurs niveaux et volets d'intégration (figure N°4), selon les corrélations réciproques dégagant une base sur le système de contingentement, Chasseur- Milieux (territoire)-Gibier.

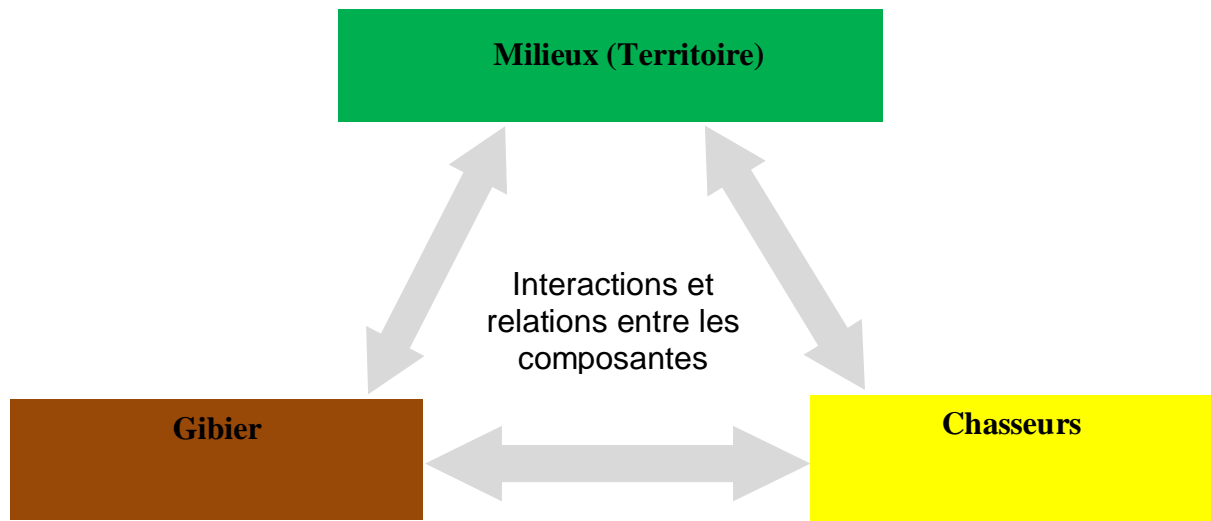


Figure N°4 : Les approches systémiques de la chasse

Ces différentes relations et interactions constituent les compartiments et corrélations du système qui est donc basé sur un contingentement << Chasseur- Milieux (territoire)-Gibier >>

Afin de cerner le degré des interactions entre ces composantes nous allons mener

des recherches successives sur :

Les données exploitées pour notre enquête datent du 01 mars 2018, début des formations des chasseurs pour l'obtention par les services chargés de la chasse territorialement compétent d'une attestation d'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse, jusqu'au 01 septembre 2019.

1. La structure d'âge des populations des chasseurs

Sur la totalité des chasseurs formés et examinés dans le but de l'obtention d'une attestation d'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse, 11386 chasseurs ayant renseigné leur date de naissance, chose qui nous a permis de calculer leurs âges afin de nous permettre de définir la moyenne ainsi que la structure d'âge des populations des chasseurs.

2. La catégorie socioprofessionnelle des chasseurs

L'analyse de ce volet s'est étalée sur 6644 chasseurs ayant révélé leur profession et réussis à l'examen d'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse.

3. Le niveau d'instruction des chasseurs

A partir des résultats de l'analyse de la catégorie socioprofessionnelle des 6644 chasseurs, le niveau d'instruction des chasseurs sera calculé.

4. La répartition des chasseurs par régions cynégétiques

La base de données relative à 19892 chasseurs à travers le territoire national a été exploitée afin de répartir les chasseurs par régions cynégétiques.

5. Les espèces gibiers présentes observées

Comme toute méthode de recherche, l'enquête par questionnaire est un outil méthodologique qui a ses avantages et aussi ses limites.

Le questionnaire est en réalité un recueil des informations, afin de bâtir une base de données sur les pratiques générales de la chasse.

Pour traiter cet aspect, nous avons sélectionné, aléatoirement, des wilayas pour chaque zone de chasse, et 50 chasseurs de différentes associations, ont été interrogés sur leurs **observations sur le terrain, le gibier observé**, et ce, lors de sorties de promenades en forêts, ou en partie de chasse, qui à ce jour, demeure suspendue par l'état et considéré acte de braconnage.

6. Le niveau de compréhension des chasseurs durant le stage d'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse

L'analyse des résultats de 12192 chasseurs examinés, nous permettra d'évaluer le niveau de compréhension et d'assimilation du chasseur à la formation donnée par les services des forêts territorialement compétents.

7. La production de gibier et le lâcher de repeuplement

Nous exploitons les bilans annuels des années allant de 2009 à 2019, afin de synthétiser tous les aspects nécessaires à la production et au lâcher de gibier.

Les espèces concernées par la production et le lâcher de gibier sont le Canard colvert, la Perdrix gabra et le Faisan commun à travers l'ensemble des centres cynégétiques Zéralda, Reghaia, Tlemcen et la Réserve de chasse de Mascara.

a) Le lâcher de repeuplement

La DGF souhaite créer des populations naturelles au niveau des massifs forestiers, toujours dans le cadre de l'enrichissement des biotopes naturels par des espèces gibier produites en captivité à travers les lâchers effectués.

Les opérations de lâcher se déroulent conformément au Protocole de lâcher

installé en juin 2008 et qui consiste en le respect d'une démarche pour la réussite de lâcher (fiche d'enquête sur le site, objet du lâcher, procès-verbal de reconnaissance du même site et enfin une convention établie entre les parties concernées).

8. Les espèces animales braconnées

Plusieurs opérations de saisie d'espèces animales menacées de disparition et/ou protégées ont été effectuées par les services forestiers assistés de la Gendarmerie Nationale, la sureté nationale et les services des douanes.

Les données relatives à la saisie pour l'année 2018 et 2019 ont été mises à notre profit.



Chapitre IV
Résultat et discussions

1. La structure d'âge des populations des chasseurs

Afin de comprendre la classe d'âge la plus dominante et dans le but d'avoir une vision claire sur 11386 chasseurs ayant renseigné leur âge et réussis à l'examen d'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse, nous avons opté pour une fourchette d'âge de 10 ans.

Après analyse, la classe la plus dominante est entre 40 et 49 ans. Ainsi un pourcentage de 28% du nombre total de chasseurs.

Cette analyse démontre que la population des chasseurs algériens est mure, chose qui lui permettra d'accompagner les populations les plus jeunes représentants représentant la classe 20-39 ans avec une fréquence de 17%.

Cette moyenne d'Age est proche des données de Belhamra en 2005 et Lekhal1997, ou l'estimation de la moyenne d'âge des chasseurs interrogés est de 50,87ans. Contrairement à de nombreux pays en Europe ou la tendance au vieillissement de la population des chasseurs semble évidente (Massei *et al.* 2015).

Sur ces 11386 chasseurs, une seule femme figure.

De ce fait, on pourra dire que le chasseur algérien est mur et de sexe masculin, chose, qui lui permettra d'être leadership, responsable dans l'activité de la chasse. Ce résultat, sur la base de ce qui précède, suggère une situation en bonne voie pour l'évolution future de la chasse dans notre pays.

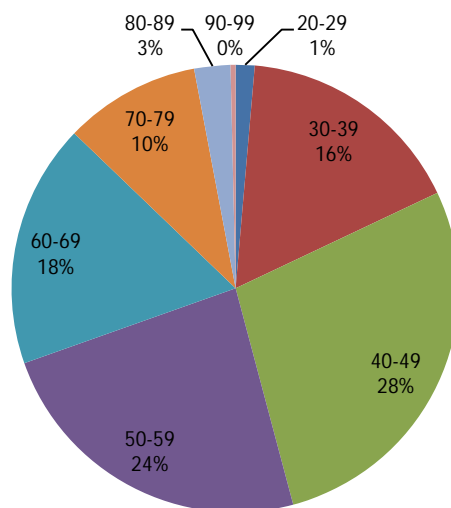


Figure N°5 : Fréquence des classes d'âge des populations de chasseurs

2.La catégorie socioprofessionnelle des chasseurs

L'analyse permettant d'évaluer la profession de 6644 chasseurs ayant révélé leur profession et réussis à l'examen d'habilitation a montré que les chasseurs en fonction de la catégorie socioprofessionnelle, sont divisés en chasseurs à profession libérale 27%, agriculteurs 21%, fonctionnaires 17% et retraités 14% (figure n°6).

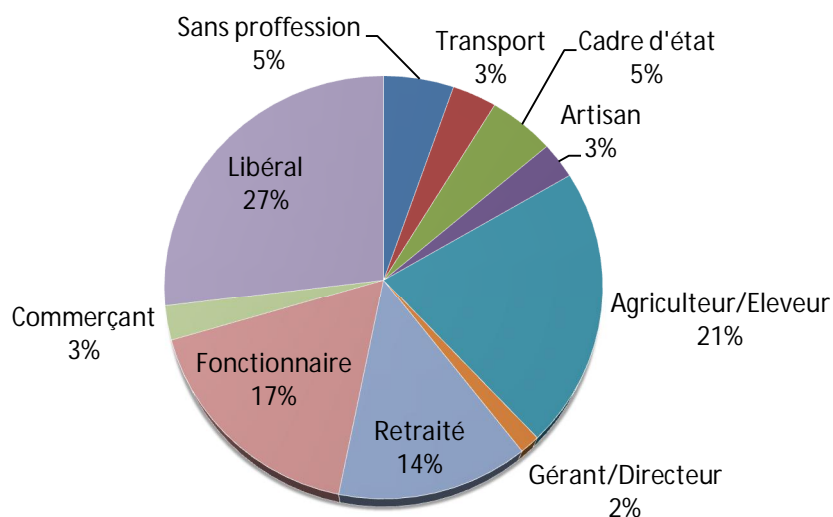


Figure N° 6 : Fréquence des chasseurs par profession

3. Le niveau d'instruction des chasseurs

A partir des données socioprofessionnelles précédentes, nous avons pu définir le niveau d'instruction des chasseurs, (tableau N°X, figure N°8):

- ✓ Universitaire 24% ;
- ✓ Secondaire 6% ;
- ✓ Moyen 24%.

Tableau N°X : Niveau d'instruction des chasseurs.

Niveau d'éducation	Catégories socioprofessionnelles	%	Nombre de chasseurs
Universitaire	cadre +gérant+ fonctionnaire	24	1578
Secondaire	commerçant+ artisan	6	360
Moyen	agriculteur+ transport	24	1648
Sans professions		5	355
Retraité		14	912
Liberal		27	1791
Total		100	6644

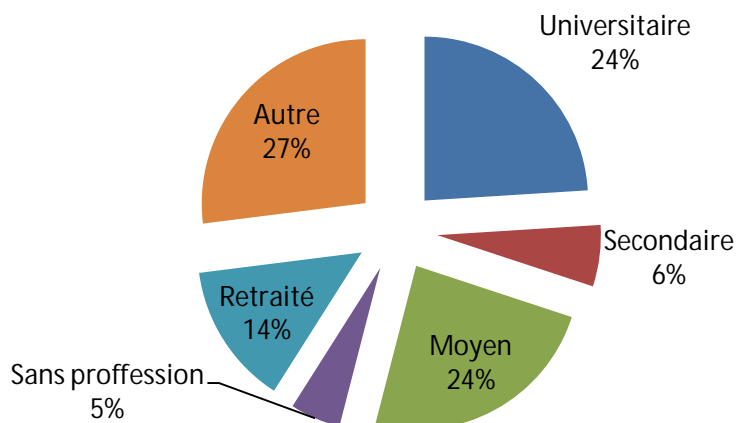


Figure N° 7 : Fréquence du niveau d'instruction des chasseurs

4. La répartition des chasseurs par régions cynégétiques

L'analyse des 19892 chasseurs figurant sur la base de données relative aux chasseurs à travers le territoire national, nous montre que 38% des chasseurs se concentrent dans la région Algéroise, 30% sur la région Constantinoise et 20% Oranaise.

Tableau N°XI : Pourcentage de présence des chasseurs par régions cynégétiques

Régions Cynégétiques	Fréquence de présence de chasseurs
Algéroise	38
Constantinoise	30
Oranaise	20
Centrale	3
Orientale	7
Occidentale	2
Saharienne Orientale	0
Saharienne Occidentale	0
Total	100

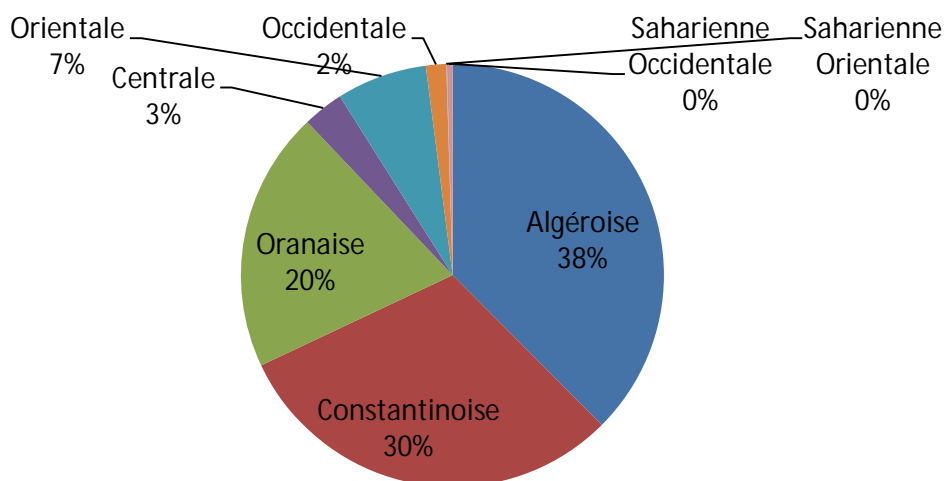


Figure N°8 : Fréquence des chasseurs par régions cynégétiques

5. Les espèces gibiers présentes observées

Les informations récoltées nous ont permis de faire un constat de la répartition qualitative et quantitative du gibier au niveau des différentes zones cynégétiques, on constate que pratiquement à travers toutes les régions cynégétiques, le sanglier le lièvre et la perdrix gabra sont présents. Ces observations sont semblables à celles de Ahmim 2004.

Etant donné que la chasse est suspendue, les populations de sangliers ont pris de l'ampleur et atteint le rang d'espèces pullulante, d'où, la nécessité d'autoriser les battues administratives de cette dernière. Néanmoins, la classification initiale de cet animal est bien mammifère sédentaire.

Le canard colvert est également présent représentant ainsi le gibier d'eau dans toutes les zones ou des milieux humides.

Il est à signaler l'absence de gibier dans les régions saharienne orientale et occidentale. Néanmoins, quelques espèces protégées et menacées de disparition en Algérie s'y trouvent à savoir les gazelles et le mouflon à manchettes.

Dans le cadre de ce travail, nous avons constitué une base de données sous format Excel regroupant les régions cynégétiques avec leurs coordonnées géographiques, les wilayas et le gibier observé, qu'on a éclaté par zone.

Régions Cynégétiques	Zones	Wilayas	Coordonnées Géographiques	wilaya a demander	Fait	Gibier observé	
Algeroise	A1	Alger	36°46 N 3°03 E	Boumerdes		Perdrix gabra, Sanglier, Lièvre brun, Lapin de garenne, Caille des blés, Canard colvert	
		Bida	36°29 N 2°49 E		fait	Foule macroule, Etourneau sansonnet, Grive lithorne, Bécassine des marais, Merle noir	
		Boumerdes	36°45 N 3°18 E	Bida			
	A2	Tipaza	36°33 N 2°28 E				
		Béjaia	36°45 N 5°04 E	Béjaia			
		Bouira	36°22 N 3°53 E				
		Bordj Bou Arrendj	36°03 N 4°37 E	Bordj Bou Arrendj			Lapin de garenne, Lièvre brun, Sanglier, Bécassine des marais, Caille des blés, Canard colvert, Canard siffleur, Canard souché, Etourneau sansonnet, Foule macroule, Fuligule milouan, Gang caca, Gallinule poule d'eau, Grive draine, Grive mauvis, Grive muscienne, Perdrix gabra, Pigeon biset, Pigeon ramier (Palombe), Sarcelle d'hiver, Tourterelle des bois, Vanneau huppé, Pluvier doré, Casard chapeau
		Tiaret	36°43 N 4°02 E		fait		
		Ain Delfa	34°32 N 1°57 E		fait		Tourterelle, Palombe, Pigeon Colombin, Caille, Lapin garenne Lièvre, Perdrix Gabra
	A3	Tissemsilt	35°36 N 1°48 E				
		Chlef	36°10 N 1°19 E	Médéas			

Figure N°9 : Base de données des espèces gibier observé

Tableau N° XII : Les espèces gibier observées par zone.

Régions Cynégétiques	Zones	Gibier observé
Algéroise	Zone A1	Perdrix gabra, Sanglier, Lièvre brun, Lapin de garenne, Caille des blés, Canard colvert, Foulque macroule, Etourneau sansonnet, Grive lithorne, Bécassine des marais, Merle noir.
	Zone A2	Lapin de garenne, Lièvre brun, Sanglier, Bécassine des marais, Caille des blés, Canard colvert, Canard siffleur, Canard souchet, Etourneau sansonnet, Foulque macroule, Fuligule milouin, Ganga cata, Gallinule poule d'eau, Grive draine, Grive mauvis, Grive musicienne, Perdrix gabra, Pigeon biset, Pigeon ramier, Sarcelle d'hiver, Tourterelle des bois, Vanneau huppé, Pluvier doré, Canard chipeau.
	Zone A3	Tourterelle des bois, Pigeon ramier, Pigeon Colombien, Caille des blés, Lapin de garenne, Lièvre brun, Perdrix gabra.
Constantinoise	Zone B1	Sanglier, Caille des blés, Perdrix gabra, Faisan de colchique, Canard colvert, Lièvre brun, Etourneau sansonnet, Grive musicienne, Alouette des champs, Bécassine des marais, Bécasse des bois, Courlis cendré.
	Zone B2	Perdrix gabra, Caille des blés, Pigeon ramier, Grive musicienne, Etourneau sansonnet, Lièvre brun.
Oranaise	Zone C1	Pigeon ramier, Lapin de garenne, Perdrix gabra, Sanglier, Tourterelle des bois, Caille des blés, Bécassine des marais.
	Zone C2	Lièvre du cap, lapin de garenne, Perdrix gabra.
	Zone C3	Lapin, Perdrix, Tourterelle, Palombe, Pigeon Colombien, Caille.
	Zone D1	Perdrix gabra, Ganga uni bande, Ganga cata, Canard colvert, Caille des blés, Tourterelle des bois, Faisan des bois, Etourneau sansonnet.

Centrale	Zone D2	Canard siffleur, Canard chipeau, Canard colvert, Canard souchet, Canard pilet, Fuligule milouin, Sarcelle d’hiver, Bécasse des bois, Caille des blés, Etourneau sansonnet, Perdrix gabra, Foulque macroule, Fuligule milouin, Poule d’eau, Ganga uni bande, Ganga cata, Bécasse des marais, Grive mauvis, Grive musicienne, Merle noir, Pigeon biset, Tourterelle des bois, Grive draine, Lapin de garenne, Lièvre du cap, sanglier.
Orientale	Zone E1	Canard siffleur, Canard colvert, Canard souchet, Canard pilet, fuligule milouin, bécasse des bois, caille des blés, Etourneau sansonnet, Perdrix gabra, Foulque macroule, Fuligule milouin, Ganga uni bande, Bécasse des marais, Grive mauvis, Grive musicienne, Grive litorne, Merle noir, Pigeon biset, Tourterelle des bois, Grive draine, Lièvre du cap, Sanglier.
	Zone E2	Ganga uni bande, Ganga cata, Etourneau sansonnet, Perdrix gabra, Lièvre du cap, Lapin de garenne, Caille des blés, Tourterelle ses bois, Sanglier, Pigeon ramier, Grive mauvis, Grive musicienne.
Occidentale	Zone F1	Lièvre du cap, Lapin de garenne, Sanglier, Ganga cata, Ganga unibande, Tourterelle des bois, Pigeon biset, Perdrix gabra, Caille des blés, Grive mauvis, Grive musicienne, Merle noir, Etourneau sansonnet, Canard colvert, Tadorne casarca, Canard siffleur, Canard chipeau, Canard souchet, Canard pilet, Sarcelle d’hiver, Tadorne de belon, Grue cendrée, Héron cendré.
	Zone F2	Perdrix gabra, Caille des blés, Ganga cata, Tourterelle des bois, Canard colvert, Sarcelle marbrée, Foulque macroule, poule sultane, Lièvre brun, Sanglier.
Saharienne Orientale	Zone G1	
	Zone G2	
Saharienne Occidentale	Zone H1	
	Zone H2	

6. Le niveau de compréhension des chasseurs durant le stage habilitation à être titulaire d'un permis de chasse

L'analyse démontre l'efficacité de la formation des chasseurs, en effet sur un total général de 12192 chasseurs formés, 98,81% chasseurs ont réussi. Certes ces derniers possèdent des notions de base relatives à la chasse, acquise durant des années d'expérience pour la majorité, néanmoins, la formation leurs a permis d'acquérir plus de savoir, notamment le volet sanitaire et législatif, qui, n'a jamais fait l'objet de leurs préoccupations.

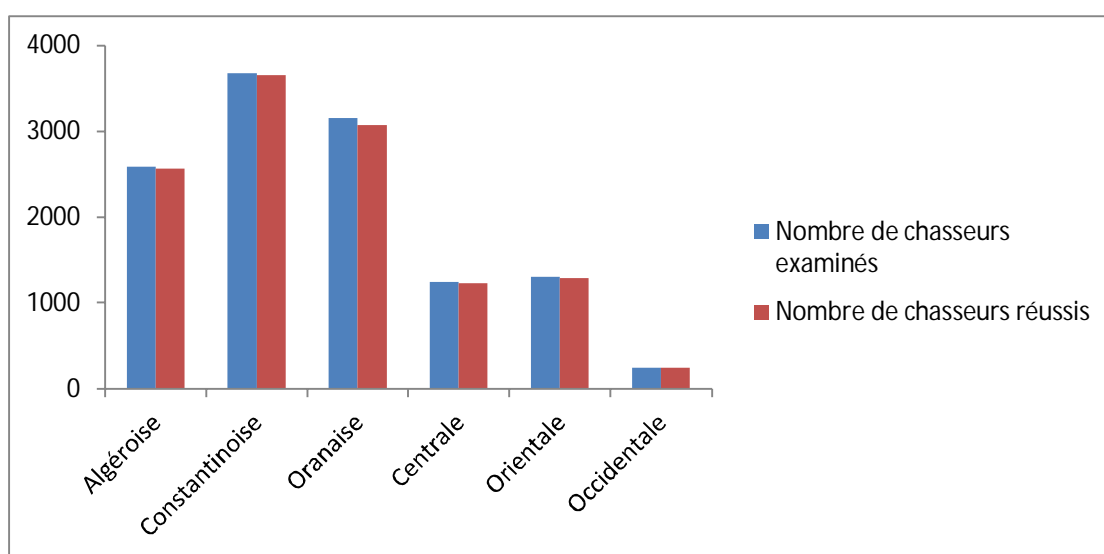


Figure N°10 : Fréquence de chasseurs examinés et ceux réussis à l'examen

7. La production de gibier et le lâcher de repeuplement

a) La production de gibier

La production varie d'une année à l'autre, chose, certainement due à la demande. L'objectif de la production est dans un premier lieu destiné au lâcher et en deuxième lieu, destiné à la consommation.

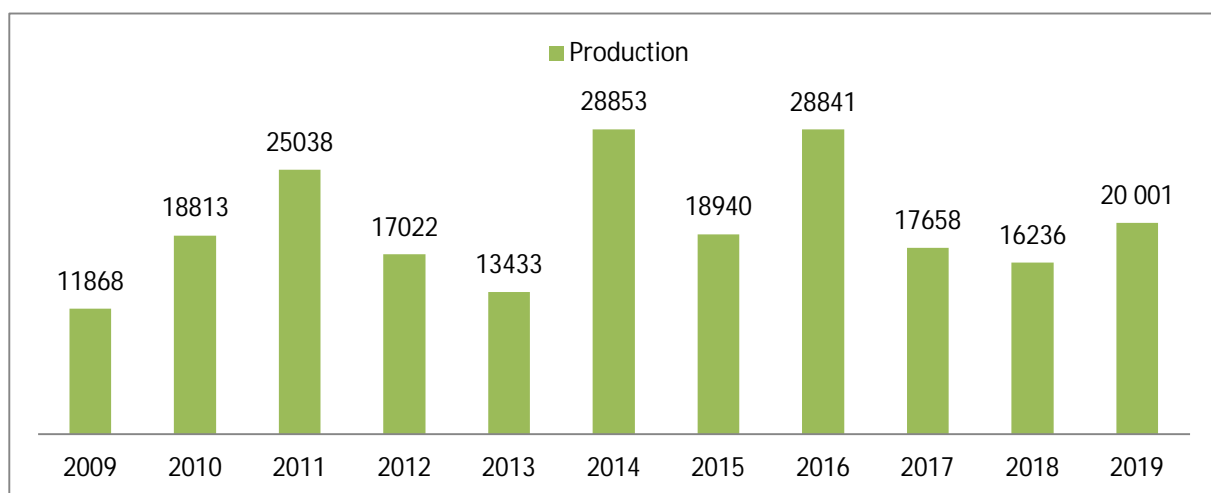


Figure N°11 : Production de gibier durant les années 2009 à 2019

b) Le lâcher de repeuplement

Durant la période allant de 2009 à 2019, on constate que les lâchers effectués varient d'une année à une autre, variation sûrement due à la demande des éleveurs ou chasseurs, qui ces derniers temps s'intéressent au repeuplement de leurs régions.

Les conséquences de ces lâchers à longs termes sur la biodiversité et les populations locales pourraient se manifester au niveau de la pathologie de ces espèces locales notamment la perdrix. Toute fois les protocoles suivis reposent sur une optimisation biologique génétique et sanitaire.

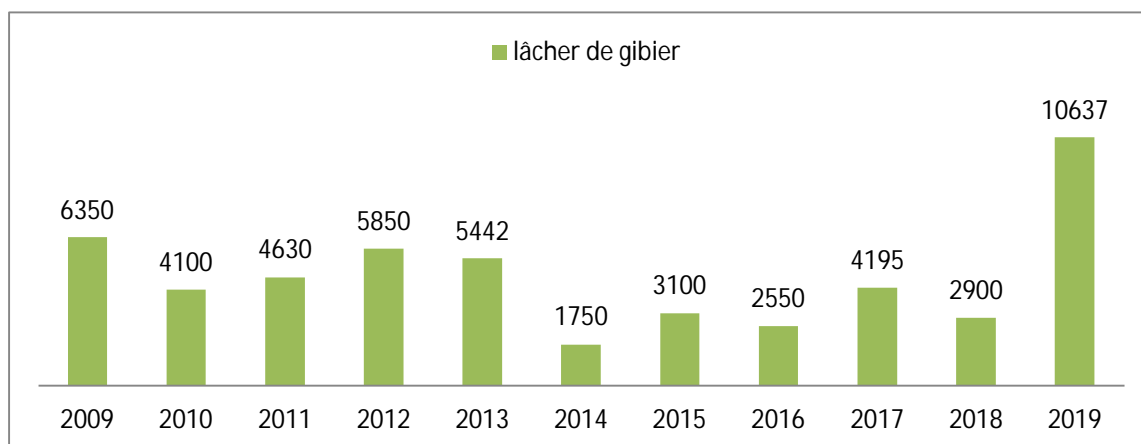


Figure N°12 : Lâcher de gibier durant 2009 à 2019

8. Les espèces animales braconnées.

Sur la base des données disponibles on a constaté qu'au cours de ces deux dernières années, 18 différentes espèces sauvages protégée ou menacée de disparition, dont la chasse la capture et la détention est strictement interdite et pénalisée par la loi, seule une espèce gibier a été saisie, il s'agit de la perdrix gabra, la raison est que la chasse est suspendue par l'état, et tout acte de chasse est considéré braconnage.

En général, la totalité de ces espèces, ont été braconnées pour un but commercial, probablement de personnes qui ne pratiquent pas la chasse.

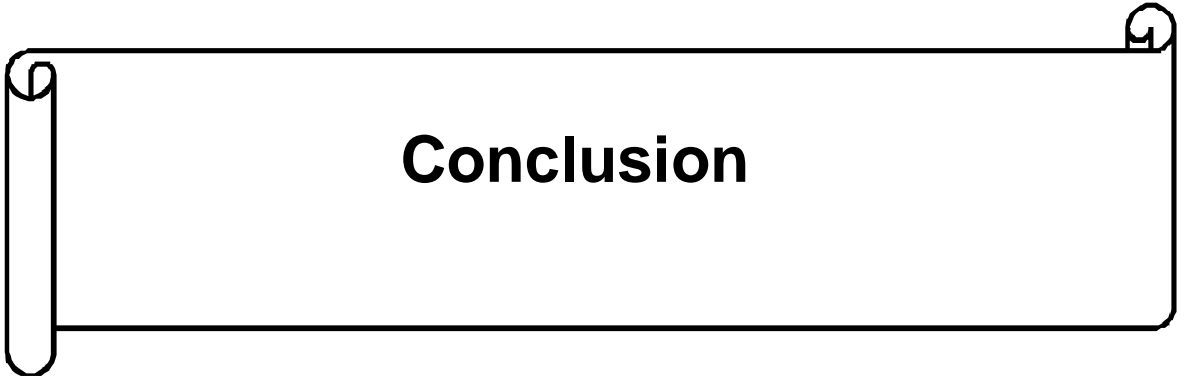
En effet, l'espèce ayant subi un braconnage intensif est le chardonneret avec un pourcentage de 98 ,5 %, cet oiseau est très convoité par la population, il est considéré comme l'oiseau chanteur par excellence, ceci est reflété sur le terrain marquant sa disparition complète de nos régions.

Les deux individus de perdrix gabra, sont les seuls qui peuvent faire l'objet d'une chasse par un chasseur dans un but de divertissement et de loisir même pour consommation.

Tableau N° XIII : Bilan des saisies effectuées durant les années 2018 et 2019

Espèce	Nombre d'animaux saisis 2018	Nombre d'animaux saisis 2019
Chardonneret élégant	3 429	4290
Perroquet gris	09	07
Fennec	11	01
Singe magot	10	00
Faucon pèlerin	03	00
Faucon de Berbérie	03	00
Faucon lanier	03	00
Tortue grecque	06	00

Aigle bonelli	01	00
Perdrix gabra	02	00
Canari	13	00
Loup doré d'Afrique	00	01
Faucon Crécerelle	00	06
Buse féroce	00	03
Buse variable	00	01
Caméléon	00	33
Emeu	00	02
Aigle botté	00	03
Total	3 490	4347



Conclusion

La genèse de cette étude repose sur la nouvelle dynamique impulsée par la Direction Générale des Forêts suite à la réorganisation de la chasse et la promulgation des textes réglementaires y afférents.

Les présents résultats des enquêtes sur les caractéristiques socio-économiques, connaissances des chasseurs, offrent aux responsables de la gestion et à beaucoup de groupes d'intérêt (associations des chasseurs) la première évaluation de la situation de la chasse en Algérie et de produire des bases de données et d'en déduire des indicateurs d'aide à la décision.

Nous partons d'une première étude (Belhamra 2005) comme socle de départ pour de nouvelles connaissances et mise à jour.

A travers nos résultats, nous pouvons constater que les attitudes à l'égard de la chasse sont susceptibles d'être influencées par un certain nombre de facteurs, parmi lesquels : le chasseur, le statut juridique du gibier, la législation et la structure administrative de la gestion ; la place de la chasse dans la tradition culturelle et la manière dont les chasseurs la perçoivent, l'organisation de chasse; et les objectifs de gestion du gibier.

Les résultats de notre étude, nous ont permis de déduire la classe moyenne d'âge des chasseurs, leurs catégories socioprofessionnelles et leurs niveaux d'instruction aussi, le taux de compréhension des formations, permettant ainsi une gestion meilleure de la faune sauvage, grâce à une chasse responsable et réfléchie par une population de chasseurs murs et instruits donnant de ce fait l'exemple à la catégorie de chasseurs plus jeunes.

En effet, de nos jours, le succès de la gestion de la vie sauvage implique non seulement la compréhension de la biologie des espèces et de leurs habitats mais aussi les connaissances qu'ont les populations locales pour sa gestion.

Le plus souvent le fonctionnement du système milieu (territoire) – gibier–chasseurs est mal connu et mal pris en compte dans le cadre de la mise en place d'une gestion par contingentement

Une régulation efficiente de la chasse ne peut être dissociée du développement économique local, de la protection de l'emploi local, de la protection globale de la biodiversité et requiert de mettre en place sur des territoires à délimiter une entente de gestion globale des ressources. Ces ententes doivent s'appuyer sur un véritable processus local de valorisation globale et intégrée des traditions locales et des ressources locales et aboutir à des plans locaux de chasse tenant compte des activités locales de subsistance liées à la chasse

Enfin le mode de gestion de la chasse responsable devrait s'établir par objectifs partagés (plutôt que par voie normative), gestion qui a le mérite de pouvoir s'adapter à différents contextes.

La formation a permis aux chasseurs de gagner en compétence et savoir ce qui permet aux associations de mieux gérer leurs territoires de chasse et de participer activement à protéger leur territoire cynégétique et patrimoine forestier.



Références bibliographiques

- **AHMIM M., 2004** -Les mammifères d'Algérie des origines à nos jours.
- **Algérie; Rapport National Volontaire 2019** -; Progression de la mise en œuvre des ODD.
- **Atlas des zones humides** et site Web www.ramsar.org
- **Belhamra M. 2005-** National report on hunting: Democratic and popular country of Algeria.
- **Blanchard,K.A. 2000.** Rachel Carson and the human dimensions of fish and wildlife management. *Human Dimensions of Wildlife*, 5, 52–66.
- **BOUBAKER Z. INA 2001** .Importance écologique et incidence économique de la chasse. Stage de perfectionnement cynégétique.
- **Boumendjel F.Z ., 2018-** Intégration de l'outil génétique et la dimension humaine dans l'étude du sanglier, *Sus scrofa* en Algérie, 2018 .
- **DELPECH F.1983** Les faunes du Paléolithique supérieur dans le Sud Ouest de la France, *Cahier du Quaternaire*, 6, CNRS, Paris, 453p
- **Direction Générale des Forêts 2009- 2019.** Bilans des activités du sous-secteur des forêts
- **Direction Générales des Forêt.2018-** Manuel de Formation En vue de l'Obtention de l'Attestation d'Habilitation à être Titulaire du Permis de Chasse février 2018.
- **GRIGGO C.1996** Établissement de courbes climatiques quantifiées à partir des communautés animales pléistocènes suivi d'une application aux gisements de l'abri Suard (Charente) et de la grotte de Bois Ragot (Vienne), *Paléo*, t.8,p.81-97
- **HADJLOUM M. 2015** ; Plan d'action national pour la conservation du guépard et du lycaon en Algérie
- J.O n° 30 du 8mai 2019 : Décret exécutif n° 19-147 du 29 avril 2019 portant classement du territoire de Babor-Tababort, wilayas de Sétif, Béjaïa et Jijel, en parc national
- J.O n° 30 du 8mai 2019 ; Décret exécutif n° 19-146 du 29 avril 2019 portant classement du territoire de Cap Lindles, wilaya d'Oran, en réserve naturelle.
- J.O n° 32 du 16 mai 1993 ; Décret exécutif n° 93-117 du 12 mai1993portant classement du Parc National deTlemcen Wilaya de Tlemcen
- J.O n° 35 du 10 juin 2012 ; Décret exécutif n°12-235 du 24 mai 2012 fixant la liste des espèces animales non domestiques protégées
- J.O N° 44 du 17 juin 1998 ; Loi n° 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel.
- J.O N° 45 du 4 novembre 1987 décret n° 87-231 du 03/11/ 1987 portants création de l'office du parc national de l'Ahaggar

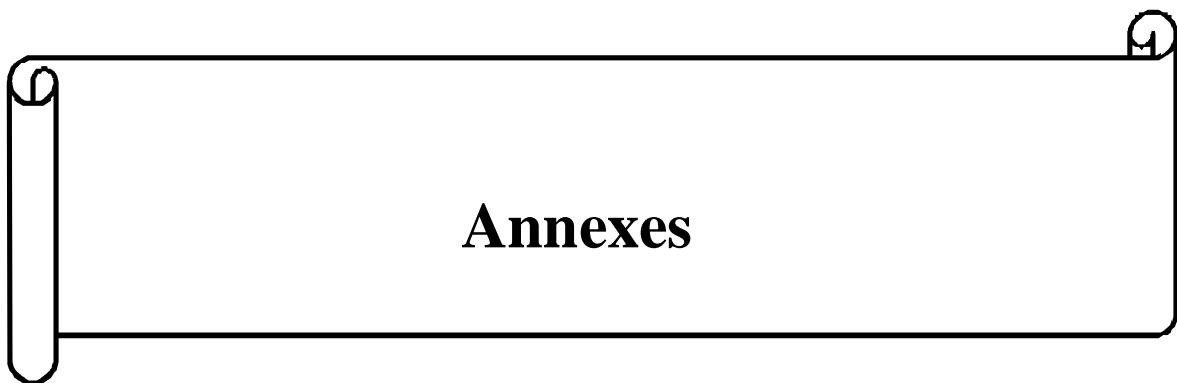
- J.O n° 55 du 7 novembre 1984 ; Décret exécutif n° 84-326 du 03 novembre 1984 Parc National de Belezma Wilaya de Batna
- J.O n° 55 du 7 novembre 1984 : Décret exécutif n° 84-327 du 03 novembre portant classement du parc National de Gouraya Wilaya de Bejaia
- J.O n° 55 du 7 novembre 1984 ; Décret exécutif n° 84-328 du 03 novembre 1984 portant classement du Parc National de Taza Wilaya de Jijel
- J.O n° 6 du 8 février 1983 ; Décret n°83-116 du 05/02/1983 portant la création de la réserve de chasse de Djelfa.
- J.O n° 6 du 8 février 1983 ; Décret n°83-117 du 05/02/1983 portant la création de la réserve de chasse de Mascara.
- J.O n° 72 du 15 novembre 2006 ; Loi n°06-14 du 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n°06-05 du 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition
- J.O n°02 du 11 janvier 1983 ; Décret n° 83-75 du 8 janvier 1983 portant création d'un centre cynégétique à Réghaia
- J.O n°02 du 11 janvier 1983 ; Décret n° 83-76 du 8 janvier 1983 portant création d'un centre cynégétique à Zéralda
- J.O n°02 du 11 janvier 1983 ; Décret n°83-79 du 8 janvier 1983 portant création d'un centre cynégétique à Tlémcen.
- J.O N°13 du 28 février 2011 ; Loi n°11-02 du 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable.
- J.O n°23 du 2 avril 2003 ; Décret exécutif n° 03-148 du 29 mars 2003 portant classement du parc national de Djebel Aissa wilaya de Naâma.
- J.O n°23 du 2 avril 2003 ; Décret exécutif n° 03-147 du 29 mars 2003 portant classement des Iles Habibas (wilayad'Oran) en réserve naturelle marine.
- J.O n°31 du 26 juillet 1983 ; Décret exécutif n° 83-462 du 23/07/1983 portant classement du parc national d'El Kala Wilaya d'El Tarf.
- J.O n°31 du 26 juillet 1983 Décret exécutif n°83-461 du 23 juillet 1983 portant classement du Parc National de Chréa Wilaya de Blida et Médéa.
- J.O n°31 du 26 juillet 1983 ; Décret exécutif n° 83-459 du 23 juillet 1983 portant classement du Parc National de Theniet El Had Wilaya de Tissemsilt.
- J.O n°31 du 26 juillet 1983 ; Décret exécutif n° 83-460 du 23 juillet 1983 portant classement du Parc National de Djurdjura Wilayas de Bouira et Tizi ouzou.
- J.O n°4 du 14 janvier 2007 ; Décret exécutif n°07-09 du 11 janvier 2007 modifiant et complétant le décret n° 84-45 du 18 février 1984 portant création de la réserve de chasse de Zéralda.
- J.O n°70 du 5 novembre 2006 ; Décret exécutif n° 06-387 du 31 octobre 2006 fixant les modalités d'établissement et de délivrance de la licence de

chasser.

- J.O n°71 du 6 décembre 2017 ; Arrêté du 16 novembre 2017 fixant les conditions et modalités de stage pour l'obtention de l'attestation d'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse.
- J.O n°79 du 6 décembre 2006 ; Décret exécutif n° 06-442 du 2 décembre 2006, fixant les conditions d'exercice de la chasse,
- J.O. N° 34 du 24 août 1982 ; Loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse.
- J.O. N°13 du 28 février 2011 ; Loi n°11-02 du 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable.
- J.O. N°31 du 26 juillet 1983 ; Décret n° 83-458 du 23 Juillet 1983 fixant le statut type des parcs nationaux
- J.O. n°7 du 15 février 1983 ; Décret n° n°126/83 du 12 février 1983 portant la création de la réserve de chasse
- JO 65 du 15 août 1972 ; Décret n° n° 72-168 du 27 juillet 1972 portant création du parc national du tassili et de l'établissement public chargé de sa gestion
- JO n° 28 du 1 juin 2008 ; Décret exécutif n° 08-158 du 22 Jomada El Oula 1429 correspondant au 28 mai 2008 portant création et délimitation du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt.
- JO n° 28 du 1 juin 2008 ; Décret exécutif n° 08-157 du 28 mai 2008 portant création et délimitation du parc culturel de l'Atlas saharien.
- JO n° 28 du 1 juin 2008 ; Décret exécutif n° 08-159 du 28 mai 2008 portant création et délimitation du parc culturel de Tindouf.
- JO N°56 du 25 septembre 2016 ; Décret exécutif n° 16-244 du 22 septembre 2016 fixant l'organisation de l'administration centrale de la direction générale des forêts
- **Keuling, O.**, Baubet, E., Duscher, A., Ebert, C., Fischer, C., Monaco, A., Podgórski, T., Prevot, C., Ronnenberg, K., Sodeikat, G., Stier, N. & Thurfjell, H. 2013. Mortality rates of wild boar (*Sus scrofa*) in central Europe. *Eur J Wildl Res* 59: 805-814. <https://doi.org/10.1007/s10344-013-0733-8>
- **Keuling, O.**, Strauss, E. & Siebert, U. 2016. Regulating wild boar populations is "somebody else's problem"! - Human dimension in wild boar management. *Sci Total Environ* 554-555 : 311 – 319 . <https://doi.org/10.1016/j.scitotenv.2016.02.159>
- **LEKEHAL M. EI-A.**, 1997 - Approche écologique de la chasse et des espèces gibiers en Algérie. Mémoire ing. Agr. , I.N.A, El-Harrach, Alger
- **Massei, G., Kindberg, J., Licoppe, A., Gačić, D., Šprem, N., Kamler, J., ... & Cellina, S. (2015).** Wild boar populations up, numbers of hunters down? A review of trends and implications for Europe. *Pest Management Science*, 71(4), 492-500
- **Massei, G., Kindberg, J., Licoppe, A., Gašis, D., Šprem, N., Kamler, J.,**

... & Cellina, S. (2015). Wild boar populations up, numbers of hunters down? A review of trends and implications for Europe. Pest Management Science.

- **MOALI A., 2000** - Conservation et utilisation durable de la biodiversité d'intérêt mondial dans les Parcs Nationaux du Tassili N A'Ajjers et de l'Ahaggar 60p : projet :P.E.M /Alg /99/G41/A/1.
- **Ueda, G., & Kanzaki, N. (2005)**. Wild boar hunters profile in Shimane Prefecture, western Japan. Wildlife Biology in Practice.
- **UICN, 2018**. Stratégie et plan d'action pour la conservation de la gazelle de Cuvier (*Gazella cuvieri*) en Afrique du Nord
- **UICN, 2019** Stratégie et plan d'action pour la conservation du magot(*Macaca sylvanus*) en Algérie



Annexes

Ordonnance nA 06-05 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 17, 18, 122 et 124 ;

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) signée à Washington le 3 mars 1973, à laquelle l'Algérie a adhéré par le décret nA 82-498 du 25 décembre 1982 ;

Vu la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage faite à Bonn le 23 juin 1979 ratifiée par le décret présidentiel nA 05-108 du 20 Safar 1426 correspondant au 31 mars 2005 ;

Vu l'ordonnance nA 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance nA 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance nA 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi nA 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, relative au régime général des forêts ;

Vu la loi nA 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi nA 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi nA 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi nA 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi nA 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi nA 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi nA 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu la loi nA 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau ;

Le conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Sans préjudice des dispositions législatives relatives aux espèces animales protégées, la présente ordonnance a pour objet de fixer les modalités de protection et de préservation de certaines espèces animales menacées de disparition.

Art. 2. — Au sens de la présente ordonnance, on entend par espèces animales menacées de disparition les espèces de faune sauvage dont l'existence en tant qu'espèces subit une atteinte importante entraînant un risque avéré d'extinction et qui, de ce fait, font l'objet de mesures de protection et de préservation particulières.

Art. 3. — Les espèces animales menacées de disparition sont :

Classe des mammifères :

Mouflon à manchettes : AMMOTRAGUS LERVIA.

Oryx : ORYX DAMMAH.

Cerf de Barbarie : CERVUS ELAPHUS BARBARUS.

Hyène rayée : HYENA HYENA.

Gazelle rouge : GAZELLA RUFFINA.

Gazelle d'Atlas : GAZELLA CUVIERI.

Gazelle dama : GAZELLA DAMA.

Gazelle dorcas : GAZELLA DORCAS.

Gazelle du Sahara : GAZELLA LEPTOCEROS.

Fennec : FENNECUS ZERDA.

Guépard : ACINONYX JUBATUS.

Chat des sables : FELIS MARGARITA.

Addax : ADDAX NASOMACULATUS.

Classe des oiseaux :

Ibis chauve : GERONTICUS EREMITA.

Erismature à tête blanche : OXYURA LEUCOCEPHALA.

Faucon crecerellette : FALCO NAUMANNI.

Faucon pèlerin : FALCO PEREGRINUS.

Outarde houbara : CHLAMYDOTIS UNDULATA.

Grande outarde : OTIS TARDA.

Outarde canepetière : TETRAX TETRAX.

Classe des reptiles :

Tortue grecque : TESTUDO GRAECA.

Fouette – queue : UROMASTYX ACANTHINURUS.

Varan du désert : VARANUS GRISENS.

La liste fixée par le présent article peut être étendue à d'autres espèces animales menacées de disparition par voie réglementaire.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, la chasse des animaux mentionnés sur la liste fixée à l'article 3 de la présente ordonnance est interdite par tout moyen.

Sont également interdits la capture, la détention, le transport, la naturalisation et la commercialisation des animaux ou parties d'animaux d'espèces menacées de disparition.

Seule peut être autorisée, selon les modalités fixées par voie réglementaire, la capture des spécimens d'animaux classés espèces animales menacées de disparition à des fins exclusives de recherche scientifique ou de reproduction pour le repeuplement ou la détention par des établissements de présentation au public.

Art. 5. — Il est institué une commission nationale de protection des espèces animales menacées de disparition composée d'experts de la faune sauvage, de la santé animale et de la protection des écosystèmes.

La commission, présidée par le ministre chargé de la chasse, est consultée sur toutes les questions relatives à la situation générale de ces espèces, leur protection et leur préservation.

Les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire.

Art. 6. — Sur la base des travaux de la commission instituée par l'article 5 ci-dessus, les aires dans lesquels subsistent les animaux mentionnés sur la liste fixée à l'article 3 ci-dessus ainsi que les sites de reproduction et les aires de repos des espèces concernées sont délimités par un décret qui précise les mesures restrictives applicables pour la protection, la préservation et la multiplication des espèces concernées.

Art. 7. — Dans les aires définies selon les modalités fixées à l'article 6 ci-dessus, la commission nationale de protection des espèces animales menacées de disparition effectue un suivi et une évaluation des effectifs de l'espèce concernée, de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos.

La commission élabore annuellement un rapport sur l'évolution des espèces menacées de disparition et de leur habitat qu'elle transmet au ministre chargé de la chasse.

Art. 8. — Dans les aires et zones délimitées définies selon les modalités fixées par la présente ordonnance, tout usage, activité, construction ou établissement non expressément autorisé selon les modalités fixées à l'article 6 ci-dessus est interdit.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4 ci-dessus est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

Les produits de la chasse, les armes, munitions, véhicules et tous moyens ayant été utilisés pour la chasse ou la capture de ces animaux sont confisqués.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 10. — Sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation en vigueur en la matière, toute personne ayant permis, facilité, aidé ou contribué par quelque façon que ce soit à la chasse ou à la capture, la détention, le transport et la commercialisation des animaux ou parties d'animaux mentionnés sur la liste fixée à l'article 3 ci-dessus, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à trois cent mille dinars (300.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 11. — Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 8 ci-dessus est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à dix-huit (18) mois et d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à deux cent mille dinars (200.000 DA). L'auteur de l'infraction est, en outre, tenu des frais de démolition des constructions et de la remise en l'état des lieux.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



L O I S

Loi nA 06-14 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance nA 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 17, 18, 122, 124 et 126 ;

Vu l'ordonnance nA 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition ;

Après approbation par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance nA 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

DECRETS

Décret exécutif nA 12-235 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant la liste des espèces animales non domestiques protégées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3A et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi nA 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi nA 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi nA 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi nA 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi nA 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu l'ordonnance nA 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition ;

Vu le décret nA 82-498 du 25 décembre 1982 portant adhésion à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu le décret présidentiel nA 05-108 du 20 Safar 1426 correspondant au 31 mars 2005 portant ratification de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 ;

Vu le décret présidentiel nA 06-140 du 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006 portant ratification de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie, fait à la Haye le 15 août 1996 ;

Vu le décret présidentiel nA 06-405 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant ratification du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, signé à Barcelone le 10 juin 1995 ;

Vu le décret présidentiel nA 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 de la loi nA 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, et sans préjudice des dispositions législatives relatives aux espèces animales menacées de disparition et aux espèces protégées en vertu d'autres législations et des conventions internationales dûment ratifiées, le présent décret a pour objet de fixer la liste des espèces animales non domestiques protégées, la nature et la durée des interdictions qui leur sont applicables ainsi que les parties du territoire et les périodes de l'année auxquelles elles s'appliquent.

Art. 2. — Il est institué une commission interministérielle chargée de fixer la liste des espèces animales non domestiques protégées, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi nA 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, et de définir les conditions de reconstitution de leur population, de leur habitat et les exigences de protection pendant les périodes ou circonstances où elles sont particulièrement vulnérables.

Les modalités et les conditions de fonctionnement de cette commission et de validation de ses travaux sont fixées par arrêté interministériel du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des forêts.

Art. 3. — Pour permettre la protection des espèces animales concernées avant l'établissement de la liste définitive et sans préjudice des dispositions législatives relatives aux espèces animales menacées de disparition et aux espèces protégées en vertu d'autres législations et/ou réglementations ainsi que des conventions internationales dûment ratifiées, il est établi une liste provisoire des espèces animales non domestiques protégées annexée au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Liste provisoire des espèces animales non domestiques protégées

1- MAMMIFERES	
1.1. Carnivores	
Nom latin	Nom commun
Caracal caracal	Caracal
Felis libyca	Chat sauvage
Genetta genetta	Genette
Herpestes ichneumon	Mangouste
Ictonyx libyca	Zorille de Libye
Leptailurus serval	Serval
Lutra lutra	Loutre
Lycaon pictus	Lycaon
Mellivora capensis	Rattel
Monachus monachus	Phoque moine de Méditerranée
Mustela nivalis	Belette
Panthera pardus	Panthère
Vulpes rueppelli	Renard famélique
1.2. Chiroptères	
Asellia tridens	Trident
Eptesicus serotinus	Sérotine commune
Hipposideros caffer	Rinolophe de Cafrerie
Hypsugo savii	Vespère de Savi
Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers
Myotis capaccinii	Murin de Capaccini
Myotis emarginatus	Murin à oreille échancrée
Myotis nattereri	Murin de Natterer
Myotis punicus	Murin du Maghreb
Nyctalus leisleri	Noctule de Leisler
Nyctalus noctula	Noctule commune
Otonycteris hemprichii	Oreillard d'Hemprich
Pipistrellus deserti	Pipistrelle du désert
Pipistrellus kuhlii	Pipistrelle de Kuhl
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune
Pipistrellus rueppellii	Pipistrelle de Rüppell
Pletocus kolombatovici	Oreillard des Balkans
Plecotus teneriffaie gaisleri	Oreillard de Gaisler
Rhinolophus blasii	Rhinolophe de Blasius
Rhinolophus clivosus	Rinolophe de Cretzschmar
Rhinolophus euryale	Rhinolophe euryale
Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe
Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe
Rhinolophus mehelyi	Rhinolophe de Mehely
Rhinopoma hardwickii	Petit rhinopome
Rhinopoma microphyllum	Grand Rhinopome
Tadarida aegyptiaca	Molosse d'Egypte

Tadarida teniotis	Molosse de Cestoni
Taphozous nudiventris	Taphien à ventre nu

1.1. Hyracoïde

Procavia capensis	Daman des rochers
-------------------	-------------------

1.2. Insectivores

Atelerix algirus	Hérisson d'Algérie
Paraechinus aethiopicus	Hérisson du Désert

1.3. Macroscélide

Elephantulus rozeti	Macroscélide de Rozeti
---------------------	------------------------

1.4. Primate

Macaca sylvanus	Singe magot
-----------------	-------------

1.5. Rongeurs

Atlantoxerus getulus	Ecureuil de Berbérie
Eliomys melanurus	Lérot à queue noire
Hystrix cristata	Porc-épic
Ctenodactylus gundi	Goundi de l'Atlas
Ctenodactylus vali	Goundi du Sahara
Massoutiera Mzabi	Goundi du M'zab

2. Oiseaux

Accipiter gentilis	Autour des palombes
Accipiter nisus	Epervier d'Europe
Acrocephalus melanopogon	Lusciniolle à moustaches
Aegypius monachus	Vautour moine
Alca torda	Petit pingouin
Alcedo atthis	Martin pêcheur
Anser anser	Oie cendrée
Apus affinis	Martinet des maisons
Aquila chrysaetos	Aigle royal
Aquila pomarina	Aigle pomarin
Aquila rapax	Aigle ravisseur
Ardea purpurea	Héron pourpré
Ardeola ralloides	Héron crabier
Asio flammeus	Hibou des marais
Asio otus	Hibou moyen duc
Athena noctua	Chevêche d'Athéna
Aythya nyroca	Fuligule Nyroca
Botaurus stellaris	Butor étoilé
Bubo ascalaphus	Hibou grand duc du désert
Bubo bubo	Hibou grand duc d'Europe
Burhinus oedicnemus	Œdicnème criard
Buteo buteo	Buse variable
Buteo rufinus	Buse féroce
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant

Caprimulgus aegyptius	Engoulevent du désert
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe
Caprimulgus ruficollis	Engoulevent à collier roux
Charadrius hiaticula	Grand Gravelot
Chersophilus duponti	Sirli de Dupont
Chlidonias hybrida	Guifette moustac
Ciconia ciconia	Cigogne blanche
Ciconia nigra	Cigogne noire
Cinclus cinclus	Cinle plongeur
Circaetus gallicus	Circaète Jean Leblanc
Circus aeruginosus	Busard des roseaux
Circus cyaneus	Busard Saint-Martin
Circus macrourus	Busard pâle
Circus pygargus	Busard cendré
Clamator glandarius	Coucou geai
Coccothraustes coccothraustes	Gros bec casse noyaux
Columba oenas	Pigeon colombin
Coracia garrulus	Rollier d'Europe
Corvus monedula	Choucas des tours
Crex crex	Râle des genêts
Cunculus canorus	Coucou gris
Dendrocopos minor ledouci	Pic épeichette
Dendrocopos major numidus	Pic épeiche
Egretta alba	Grande aigrette
Egretta garzetta	Aigrette garzette
Elanus caeruleus	Elanion blanc
Emberiza hortulana	Bruant ortlan
Falco biarmicus	Faucon lanier
Falco columbarius	Faucon émerillon
Falco eleonora	Faucon d'Eléonore
Falco pelegrinoides	Faucon de Barbarie
Falco subbuteo	Faucon hobereau
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle
Falco vespertinus	Faucon kobez
Fratercula arctica	Macareux moine
Fulica cristata	Foulque caronculée
Garrulus glandarius	Geai des chênes
Gallinago media	Bécassine double
Gelochelidon nilotica	Sterne Hansel
Glareola pratincola	Glaréole à collier
Grus grus	Grue cendrée
Gypaetus barbatus	Gypaète barbu
Gyps fulvus	Vautour fauve
Haliaeetus albicilla	Pygargue à queue blanche
Hieraaetus pennatus	Aigle botté
Hieraaetus fasciatus	Aigle de Bonelli
Himantopus himantopus	Echasse blanche

Hirundo daurica	Hirondelle rousseline
Ixobrychus minutus	Blongios nain
Jynx torquilla	Torcol fourmillier
Loxia curvirostra	Bec croisé des sapins
Larus audouinii	Goéland d'Audoin
Locustella luscinioides	Locustelle lusciniide
Marmaronetta angustirostris	Sarcelle marbrée
Merops apiaster	Guêpier d'Europe
Merops persicus	Guêpier de perse
Milvus migrans	Milan noir
Milvus milvus	Milan royal
Monticola saxatilis	Monticole de roche
Morus bassanus	Fou de bassan
Neophron percnopterus	Percnoptère d'Egypte
Numenius arquata	Courlis cendré
Numenius tenuirostris	Courlis à bec grêle
Nycticorax nycticorax	Héron bihoreau
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe
Otus scops	Hibou petit duc
Pandion haliaetus	Balbusard pêcheur
Pernis apivorus	Bondrée apivore
Pica pica	Pie bavarde
Picus viridis levaillanti	Pic vert de levaillant
Phalacrocorax aristotelis	Cormoran huppé
Phalacrocorax carbo	Grand cormoran
Phoenicopterus ruber roseus	Flamant rose
Phoenicurus ochrurus	Rouge-queue noir
Phoenicurus phoenicurus	Rouge-queue à front blanc
Phoenicurus moussieri	Rouge-queue de Moussier
Platalea leucorodia	Spatule blanche
Plegadis falcinellus	Ibis faicinelle
Porphyrio porphyrio	Talève sultane
Porzana porzana	Marouette ponctuée
Prunella collaris	Accenteur alpin
Pterocles lichtensteinii	Ganga de Lichtenstein
Pyrrhocorax pyrrhocorax	Crave à bec rouge
Rallus aquaticus	Râle d'eau
Recurvirostra avosetta	Avocette élégante
Regulus ignicapillus	Roitelet à triple bandeau
Rhodopechys sanguinea	Bouvreur à ailes roses
Serinus serinus	Serin cini
Sitta ledanti	Sittelle Kabyle
Sterna albifrons	Sterne naine
Sterna nilotica	Sterne Hansel
Strix aluco	Chouette hulotte
Struthion camelus camelus	Autruche à cou rouge

Sturnus unicolor	Etourneau unicolore
Tadorna ferruginea	Tadorne casarca
Tadorna tadorna	Tadorne de Belon
Torgos tracheliotus	Vautour oricou
Tringa ochropus	Chevalier culblanc
Turnix sylvatica	Turnix d'andalousie
Tyto alba	Effraie des clochers
Upupa epops	Huppe fasciée

3 - Amphibiens

Alytes maurus	Crapaud alyte afrain
Hoplobatrachus occipitalis	Grenouille tigrée africaine
Pleurodelus nebulosus	Pleurodèle d'Algérie
Pleurodelus poireti	Pleurodèle de Poiret
Pseudepidalea brongersmai	Crapaud de brongersma
Salamandra algira	Salamandre algérienne

4 - Reptiles

Acanthodactylus bedriagai	Acanthodactyle de Bedriaga
Acanthodactylus Blanci	Acanthodactyle de Blanc
Acanthodactylus dumerili	Acanthodactyle de Duméril
Acanthodactylus pardalis	Acanthodactyle panthère
Acanthodactylus savignyi	Acanthodactyle de Savigny
Acanthodactylus spinicauda	Acanthodactyle à queue épineuse
Acanthodactylus taghitensis	Acanthodactyle de Taghit
Agama impalearis	Agame de Bibron
Caretta caretta	Tortue Caouanne
Chalcides mauritanicus	Seps de Maurétanie
Chalcides minutus	Petit seps tridactyle
Chalcides ocellatus	Seps ocellé
Chalcides parallelus	Seps de Doumergue
Chamaeleo chamaelon	Caméléon commun
Chelonia mydas	Tortue verte
Clemmys leprosa	Tortue clemmyde
Coronella girondica	Coronelle girondine
Dermochelys coriacea	Tortue Luth
Emys orbicularis	Cistude d'Europe
Eryx jaculus	Boa javelot
Eumeces algeriensis	Eumécès d'Algérie
Hyalosaurus koellikeri	Orvet du Maroc
Macropotodon abubakeri	Couleuvre à capuchon d'Abubaker
Macropotodon mauritanicus	Couleuvre à capuchon algérienne
Mesalina pasteurii	Erémias de Pasteur
Myriopholis algeriensis	Leptotyphlops d'Algérie

Natrix natrix	Couleuvre à collier	2
Naja haja	Cobra d'Afrique du Nord	
Ophisops elegans	Lézard à œil de serpent	
Psammodromus algerus	Psammodrome d'Algérie	
Psammodromus blanci	Psammodrome de Blanc	
Scelarcis perspicillata	Lézard à lunettes	
Scincopus fasciatus	Scinaue fascié	
Scincus scincus	Poisson de sable	
Tarentola deserti	Tarente du désert	
Timon pater	Lézard ocellé d'Algérie	3
Timon tangitanus	Lézard ocellé de Tanger	
Trapelus mutabilis	Agame changeant	4
Trapelus tournevillei	Agame de Tourneville	
Tropicolotes algericus	Triopicolotes d'Algérie	
Tropicolotes steudneri	Triopicolotes de Steudner	5
tropicolotes tripolitanus	Tropicolotes de Tripolitaine	
Uromastyx alfredschmidti	Fouette queue du Tassili	6
Uromastyx geyri	Fouette queue de Geyr	
Uromastyx dispar	Fouette queue du Mali	
Vipera latastei	Vipère de Lataste	

5 - Arthropodes

I - Insectes

a - Coléoptères

1 - Carabidae

Anthia sexmaculata	Bombardier du désert
Asaphidion rassii	Asaphidion
Brosicus politus	Brosce
Calosoma inquisitor	Calosome inquisiteur
Calosoma sycophanta	Calosome sycophante
Carabus morbilassus	Jardinier auxiliaire
Drypta dentata	Drypte denté
Eurycarabus famini maillei	Carabe de Famin
Graphipterus serrator	Carabe du désert
Laemostenus algerinus	Laemostène d'Algérie
Laemostenus algirinus	
Laemostenus deneveui	Carabe de Deneveu
Licinus punctiferus	Licene
Nebria rulineatus	Nebrie de Quensel
Percus bilineatus	Percus de Bonelli
Reicheia lucifuga	Reicheia lumineux
Sphodrus leucophthalmus	Sphodre
Tachyta nana	Tachyte nain

- Staphylinidae

Alapsodus myops	Alapsode
Diochus standingeri	Diochus de Krauss
Doryxenus punicus	Doryxène
Lebtobium lucidum	Lebtobium flamboyant
Nazaris bernhaueri	Nazaere
Paragabrius fagniezi	Paragabrius de Jarriuge
Specdophiluis calceatum	Petit specdophile
Xantholinus kocheri	Xantholin

- Hudraenidae

Ochtebius impressus	Ochtebie
---------------------	----------

- Silphidae

Silpha granulata	Silpha granulé
Silpha sinuata	Silphe

- Cicindelidae

Cicindela campestris	Cicindèle champêtre
----------------------	---------------------

- Scarabaeidae

Aphodius luridus	Bousier
Grorimus baborensis	Scarabée des Babors
Hyballus constantin	Hyballus de baraud
Onthophagus taurus	Grand scarabée bousier
Scarabaeus laticollis	Bousier commun

- Buprestidae

Phaenopes marmottani	Phaenope
----------------------	----------

- Anobiidae

Ernobius cerdi	Vrillette du cèdre
Ernobius fructium	Vrillette des fruits

- Melyridae

Falsomelyris granulata	Falsomelyre granulé
------------------------	---------------------

- Cryptophagidae

Anathilopus theryi	Anathilope
Atomania barbara	Atomane
Paramecosoma univestre	Paramecosome

- Tenebrionidae

Crypticus terrietensis	Crypte des terriers
Nesotes nitidicollis	Nesotes de lucas
Probaticus valdani	Ténébrion

- Cerambycidae

Acanthocinus henschi	Acanthocine
Parmena algerica	Parmène d'Algérie

13 - Chrysomelidae

Phyllotreta djurdjurenensis	Chrysomèle du Djurdjura
Phyllotreta fallaciosa	Chysomèle trompeuse

14 - Curculionidae

Lixus algerus	Lixe d'Algérie
Sibinia primata algerica	Sibine d'Algérie

15 - Coccinellidae

Adalia bipunctata	Coccinelle à 2 points
Chilocorus bipusralus	Chilocore à 2 tâches
Coccinella diodecimpunctata	Coccinelle à 12 points
Coccinella septempunctata	Coccinelle à 7 points
Hyperaspis repensis	Hyperaspe rampante
Propylaea quatuordecimpunctata	Coccinelle à 14 points

16 - Cleridae

Thanasimus formicarus	Clairon des fourmis
Trichodes apiarus	Clairon des abeilles

17 - Zopheridae

Colydium elongatum	Colydium long
--------------------	---------------

18 - Meloidae

Mylabris colida	Mylabre colidé
Mylabris impressa	Mylabre véloce
Mylabris interrupta	Mylabre
Mylabris variabilis	Mylabre variable

b - Hymenoptères**1. Meloidae**

Apis mellifica	Abeille domestique
Apis mellifica sahariensis	Abeille saharienne
Bombus terrestris	Bourdon terrestre
Xylocopa violacea	Abeille charpentière

2 - Lampyriidae

Lampyris noctiluca	Ver luisant
--------------------	-------------

3 - Chacidae

Brachymeria intermedia	Brachymère
------------------------	------------

4 - Braconidae

Apanteles porthetriae	Apantèle
Apanteles solitarius	Apantèle solitaire
Apanteles vitripennis	Apantèle vitripenne
Meteorus versicolor	Météore versicolore

5 - Eulophidae

Baryscapus servadei	Guêpe de la processionnaire du pin
---------------------	------------------------------------

- Ichneumonidae

Erygorgus femorator	Erygorge
Pimpla instigator	Ichneumon

- Encyrtidae

Ooencyrtus pityocampae	Oencyrte
Ooencyrtus kuwanae	Oencyrte du limantria dispar

- Cynipidae

Diplolepis divisa	Cynips
-------------------	--------

- Formicidae

Cataglyphis bicolor	Cataglyphe à deux couleurs
---------------------	----------------------------

- Chrysidae

Chrysis rutilans	Chrysis rutilant
------------------	------------------

- Mutillidae

Barymutilla barbara	Mutille de berbérie
Mutilla partita	Mutille

- Vespidae

Polistes gallicus	Guêpe française
Vespa germanica	Guêpe germanique

- Trichogrammatidae

Trichogramma evanescens	Tichogramme
-------------------------	-------------

c - Diptères**1 - Tachinidae**

Compsilura concinnata	Compsilure
Exorista larvarum	Exoriste de larve
Exorista segregata	Exoriste
Phryxe caudata	phryxe
Senometopia separata	Senomètepe

2 - Syrphidae

Syrphus corollae	Syrphe enguirlandé
Xanthandrus comtus	Syrphe

3 - Bombyliidae

Villa brunnea	Bombylide brun
---------------	----------------

d - Lépidoptères**1. - Satyridae**

Melanagria galathea	Demi-deuil
Pandoriana pandora	Cardinal
Satyrus semele	Satyre

2 - Lycaenidae

Polyommatus icarus	Argus bleu
--------------------	------------

3 - Pieridae

Aporia crataegi	Gazé
Colias croceus	Souci
Euchloe pechi	Pièride de la steppe
Gonepteryx rhamni	Citron

4 - Nymphalidae

Argynnis paphia	Nacré tabac d'Espagne
Vanessa atalanta	Vulcain
Vanessa polychloros	Vanessa grande tortue

5 - Papilionidae

Iphiclides festhemalii	Flambé
Papilio machaon	Machaon

6 - Tortricidae

Ramapezia paracintana (n.sp)	Ramapezia du Djurdjura
Stenodes pseudoalternana (n.sp)	Stenode

e - Névroptères

1. - Chrysopidae

Chrysopa carnea	Chrysope
Chrysopa vulgaris	Chrysope commun

f - Odonates

1. - Aeshnidae

Aeshna affinis	Aeshne affine
Aeshna cyanea	Aeshne bleue
Aeshna isosceles	Aeshne isocèle
Anax imperator	Anax empereur

2 - Ascalaphoidea

Acisoma panorpoides	Libellule ascaplaphe
---------------------	----------------------

3 - Calopterygidae

Calopteryx exul	Calopteryx
Calopteryx virgo meridionalis	Calopteryx viègre

4 - Corduliidae

Cordulie aenea	Cordulie bronzée
----------------	------------------

5 - Coenagrionidae

Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure
Pseudagrion hamoni	Sprite de Hamon

6 - Gomphidae

Gomphus lucasii	Gomphes de lucas
Lindenia tetraphylla	Lindenie à quatre feuilles
Onychogomphus costae	Gomphes pâte

7 - Lestidae

Lestes dryas	Leste dryade
Lestes numidicus	Leste algérien

8 - Libellulidae

Rhythermis semihyalina	Libellule fantôme
Sympetrum sanguineum	Sympétrum sanguin
Urothemis edwardsii	Libellue d'Edward

g - Mantodes

1. - Mantidae

Iris oratoria	Iris
Mantis religiosa	Mante religieuse
Rivetina fasciata	Rivetine fascié
Sphodromantis bioculata	Mante à deux yeux

II - Myriapodes

1. - Schendylidae

Scutigera coleoptrata	Scutigère véloce
Nannophilus eximius	Nannophile

2. - Scolopendridae

Ethmostigmus trigonopodus	Scolopendre
---------------------------	-------------

III - Arachnides

1. - Dysderidae

Dysdera hamifera	Dysdère d'Algérie
------------------	-------------------

2. - Palpimanidae

Palpimaus gibbulus	Araignée tueuse
--------------------	-----------------

3. - Ereseidae

Eresus latifasciatus	Araignée rayée
----------------------	----------------

4 - Linyphiidae

Gnathonarium dentatum	Gnathonare denté
Mecopisthes paludicola	Mecopisthe des marais
Oedothorax tingitanus	Linyphide de Berbérie
Bathyphantes gracilis	Linyphide gracile

5. - Lycosidae

Hogna radiata	Tarentule radiée
---------------	------------------

Loi nA 14-07 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative aux ressources biologiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 12, 17, 119, 120, 122, 125 (alinéa 2) et 126 ;

Vu la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine, signée à Ramsar (Iran) le 2 février 1971 et approuvée par le décret nA 82-439 du 11 décembre 1982 ;

Vu la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968 et approuvée par le décret nA 82-440 du 11 décembre 1982 ;

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 et approuvée par le décret nA 82-498 du 25 décembre 1982 ;

Vu la convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et approuvée par le décret présidentiel nA 95-163 du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995 ;

Vu la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage faite à Bonn, le 23 juin 1979 et approuvée par le décret présidentiel nA 05-108 du 20 Safar 1426 correspondant au 31 mars 2005 ;

Vu les statuts de l'union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources ainsi que le règlement y relatif approuvés par le décret présidentiel nA 06-121 du 12 Safar 1427 correspondant au 12 mars 2006 ;

Vu l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie fait à la Haye le 15 août 1996 et ratifié par le décret présidentiel nA 06-140 du 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006 ;

Vu le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, signé à Barcelone le 10 juin 1995 et approuvé par le décret présidentiel nA 06-405 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 ;

Vu l'ordonnance nA 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance nA 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance nA 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi nA 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi nA 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi nA 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi nA 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu le décret législatif nA 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche ;

Vu la loi nA 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi nA 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi nA 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi nA 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi nA 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu la loi nA 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale ;

Vu la loi nA 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu l'ordonnance nA 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition ;

Vu la loi nA 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu la loi nA 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les modalités d'accès, de préservation, de conservation, de circulation, de transfert et de valorisation et de partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources biologiques et des connaissances qui leurs sont associées.

Art. 2. — Au sens de la présente loi, il est entendu par :

— **ressources biologiques** : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une valeur réelle ou potentielle pour l'humanité ;

— **accès aux ressources biologiques** : toute prospection, collecte, ou prélèvement d'échantillons de ressources biologiques ;

— **circulation des ressources biologiques** : mouvement des ressources biologiques à l'intérieur du territoire national ;

— **transfert des ressources biologiques** : mouvement transfrontalier des ressources biologiques ;

— **prospection** : l'exploration de la diversité biologique en vue d'isoler des éléments ou des composants susceptibles de détenir une valeur non encore établie ;

— **valorisation** : la mise en utilisation des ressources biologiques et/ou des connaissances qui leurs sont associées ;

— **détenteur** : toute personne physique ou morale ayant une connaissance empirique et/ou traditionnelle des ressources biologiques concernées, de leurs écosystèmes, de leurs usage, des vertus qui leurs sont conférées et de savoirs liées à leur conservation et à leur utilisation ;

— **demandeur** : toute personne physique ou morale voulant avoir accès aux ressources biologiques et/ou aux connaissances qui leur sont associées ;

— **partage juste et équitable des avantages** : le partage de tout avantage monétaire ou non monétaire ainsi que de tout bénéfice tiré de l'utilisation des ressources biologiques et des connaissances qui leur sont associées ;

— **connaissances associées aux ressources biologiques** : connaissances nécessaires pour la conservation et l'utilisation des ressources biologiques.

CHAPITRE 2

DE L'ORGANE NATIONAL DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

Art. 3. — Il est institué en vertu de la présente loi un organe national des ressources biologiques, ci-après dénommé «l'organe», chargé d'examiner toutes demandes d'accès, de circulation, de transfert et de valorisation des ressources biologiques et des connaissances qui leurs sont associées.

Cet organe est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement.

Art. 4. — L'organe est constitué de représentants des départements ministériels et organismes concernés ainsi que d'experts activant dans le domaine des ressources biologiques.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'organe ainsi que les conditions et modalités de désignation d'experts et les modalités de

relation entre l'organe et les autorités prévues par la législation et la réglementation en vigueur sont précisées par voie réglementaire.

Art. 5. — Aucun accès aux ressources biologiques et/ou aux connaissances qui leur sont associées ne peut avoir lieu sans permis.

CHAPITRE 3

DE L'ACCES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES

Art. 6. — Le demandeur doit formuler auprès de l'organe, une demande de permis d'accès et/ou de circulation et/ou de transfert et/ou de valorisation des ressources biologiques.

Art. 7. — Le permis d'accès aux ressources biologiques est délivré soit pour une prospection, soit pour une collecte ou pour un prélèvement à but scientifique ou commercial tel que précisé aux articles 8 et 9, ci-dessous.

Le modèle et le contenu du permis sont fixés par voie réglementaire.

Art. 8. — Dans le cas d'un accès à but commercial, le demandeur du permis de collecte est tenu :

— de fournir l'ensemble des informations permettant à l'organe d'évaluer la demande et ses conséquences ;

— de montrer l'ensemble des suites commerciales prévues par la collecte ;

— d'émettre ses propositions en matière de protection des droits portant sur la ressource biologique concernée, les transferts de technologie s'y rapportant et le partage des bénéfices, le cas échéant ;

— de soumettre une étude sur les conséquences de l'accès sur la ressource biologique considérée et sur les écosystèmes concernés.

Art. 9. — Dans le cas d'un accès à but scientifique aux ressources biologiques, le demandeur du permis de collecte est tenu :

— de fournir l'ensemble des informations permettant à l'organe d'évaluer la demande et ses conséquences ;

— de montrer le but de sa recherche ;

— de s'engager à rendre compte des résultats de sa recherche dans un rapport adressé à l'organe.

Art. 10. — Pour tout accès aux ressources biologiques et aux connaissances qui leurs sont associées, le demandeur doit associer des scientifiques algériens désignés par l'organe et déposer un duplicata des ressources biologiques collectées au niveau des banques nationales de gènes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 11. — Le permis d'accès aux ressources biologiques doit comporter, dans tous les cas, la nature scientifique ou commerciale de l'accès, la ou les zones d'accès, la durée et les dates des différentes opérations,

les moyens utilisés et l'identité des responsables et des opérateurs, ainsi que les quantités concernées.

Ce permis peut comporter des restrictions de confidentialité applicable à la ressource biologique.

En cas de circulation des ressources biologiques, le permis d'accès doit préciser les moyens de transport ainsi que, éventuellement, les itinéraires.

En cas de transfert des ressources biologiques, le permis d'accès doit préciser les points de sortie ou d'entrée au territoire national.

En cas de valorisation des ressources biologiques, le permis d'accès aux ressources biologiques doit préciser la nature de la valorisation, la destination des produits et les marchés envisagés.

Le permis d'accès aux ressources biologiques comporte en annexe, les formalités sanitaires et les précautions à prendre pour éviter les atteintes à l'environnement et aux droits de propriété ou aux droits d'usage concernés ainsi que toute autre prescription imposée par l'organe dans l'intérêt de la ressource biologique concernée et/ou des droits qui lui sont rattachés.

Art. 12. — Le contenu des dossiers de demande d'accès aux ressources biologiques, les documents requis au titre des demandes de prospection, de collecte ou de prélèvement à but scientifique ou commercial, ainsi que les conditions, clauses ou modalités relatives aux engagements du demandeur sont fixés par voie réglementaire.

Art. 13. — L'organe soumet toutes les demandes d'accès aux ressources biologiques et/ou aux connaissances qui leur sont associées en précisant la nature et la quantité des prélèvements envisagés au consentement préalable des autorités locales des communes concernées, et/ou des organisations professionnelles et/ou des associations activant dans le domaine des ressources biologiques concernées et/ou des détenteurs de ces ressources biologiques et des connaissances qui leur sont associées selon des modalités définies par voie réglementaire.

Art. 14. — Le permis d'accès aux ressources biologiques peut être suspendu ou révoqué s'il est avéré que le demandeur n'a pas respecté les termes du permis d'accès aux ressources biologiques.

CHAPITRE 4

DE LA CONSERVATION, LA PRESERVATION, LE TRANSFERT ET LA VALORISATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

Art. 15. — Il est institué en vertu de la présente loi, un registre public des ressources biologiques sur lequel sont inscrites toutes les demandes de permis d'accès aux ressources biologiques.

Le contenu et les modalités de gestion de ce registre sont fixés par voie réglementaire.

Art. 16. — Il est institué au niveau de l'organe une base de données sur les ressources biologiques et les connaissances qui leur sont associées, dont les modalités de fonctionnement, d'exploitation et de gestion sont fixées par voie réglementaire.

Art. 17. — L'accès aux ressources biologiques et aux connaissances qui leur sont associées et leur valorisation doivent donner lieu à un partage juste et équitable des avantages.

Les mécanismes de partage juste et équitable des avantages, sont précisés par voie réglementaire.

Art. 18. — Les connaissances associées aux ressources biologiques font l'objet d'un droit intellectuel sui generis dont les modalités de mise en œuvre sont exercées conformément à la législation en vigueur.

Art. 19. — L'accès aux ressources biologiques est subordonné au paiement de droits fixés par la législation en vigueur.

CHAPITRE 5

DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 20. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les officiers et agents de police judiciaire et les fonctionnaires dûment mandatés, exerçant les prérogatives qui leur sont conférées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA) à un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) toute infraction aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Art. 22. — Sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-dessus, est puni d'une amende de trois cent mille dinars (300.000 DA) à un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) quiconque ne respecte pas les termes et les conditions fixés par le permis d'accès aux ressources biologiques, notamment les dispositions de l'article 11 de la présente loi.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 23. — Les modalités d'application de la présente loi sont, le cas échéant, fixées par voie réglementaire.

Art. 24. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 Safar 1439 correspondant au 16 novembre 2017 fixant les conditions et modalités de stage pour l'obtention de l'attestation d'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-386 du 8 Chaoual 1427 correspondant au 31 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'obtention et de délivrance du permis de chasse ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 06-386 du 8 Chaoual 1427 correspondant au 31 octobre 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités de stage pour l'obtention de l'attestation d'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse.

Art. 2. — Le stage pour l'obtention de l'attestation d'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse, est organisé par l'administration chargée de la chasse chaque année, en plusieurs sessions.

Art. 3. — Chaque session de stage, comprend une séance théorique et une séance pratique.

La séance théorique porte sur :

- la connaissance du gibier ;
- la connaissance de la chasse et de l'éthique de la chasse ;
- la connaissance de la législation et de la réglementation relatives à la chasse.

La séance pratique, porte sur la connaissance et le maniement des armes et munitions de chasse et des règles de sécurité.

Art. 4. — La séance théorique se déroule dans les centres de formation relevant de l'administration chargée de la chasse. Elle peut se dérouler dans d'autres centres qui remplissent les conditions requises, et après accord de l'administration chargée de la chasse.

La séance pratique, est organisée dans des stands de tir dûment agréés.

Les conditions et les modalités de déroulement de la séance pratique, sont fixées dans un cadre conventionnel.

Chapitre 1er

Sessions de stage

Art. 5. — Les sessions de stage, sont ouvertes pendant toute l'année.

Chaque session de stage, dure trois (3) jours : deux (2) journées pour la séance théorique et une (1) journée pour la séance pratique.

Art. 6. — Le stage est assuré par des formateurs spécialisés dans le domaine de la chasse et le maniement des armes, selon un programme défini par l'administration chargée de la chasse et annexé au présent arrêté.

Chapitre 2

Modalités de participation aux sessions de stage

Art. 7. — Les candidats au stage, doivent déposer auprès de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente, un dossier d'inscription au stage, au plus tard un (1) mois avant la date de la session à laquelle ils souhaitent participer. Ce dossier comporte :

- une demande de participation établie selon un formulaire figurant à l'annexe I du décret exécutif n° 06-386 du 8 Chaoual 1427 correspondant au 31 octobre 2006, susvisé, et mise à la disposition du candidat par l'administration chargée de la chasse ;
- une copie de la carte nationale d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil ;
- une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat ;
- les frais d'inscription et de participation au stage.

Art. 8. — L'administration chargée de la chasse territorialement compétente, adresse au candidat au stage, au plus tard quinze (15) jours avant la session, une convocation indiquant le lieu, la date et l'heure à laquelle il doit se présenter, accompagnée d'une documentation.

Chaque candidat, doit se munir de sa convocation et d'une pièce d'identité qu'il doit présenter au centre, à l'ouverture de la session du stage.

Chapitre 3

Evaluation du stage

Art. 9. — L'évaluation du stage, est assurée par un jury mis en place dans chaque wilaya.

Art. 10. — L'administration chargée de la chasse, élabore, par décision, les modalités d'évaluation du stage et les transmet aux présidents des jurys de chaque wilaya.

Art. 11. — L'évaluation du stage, comportant les épreuves théorique et pratique, est programmée selon le calendrier fixé par l'administration chargée de la chasse.

Art. 12. — Les dates des épreuves d'examen, sont fixées en quatre (4) sessions :

- 1ère session : la première journée ouvrable de la première semaine du mois de mars ;
- 2ème session : la première journée ouvrable de la première semaine du mois de juin ;
- 3ème session : la première journée ouvrable de la première semaine du mois de septembre ;
- 4ème session : la première journée ouvrable de la première semaine du mois de décembre.

Art. 13. — Le jury, cité à l'article 9 ci-dessus, est composé :

- du conservateur des forêts territorialement compétent, président ;
- d'un examinateur qualifié dans la pratique du tir, membre ;
- d'un représentant de l'administration de la wilaya du lieu de l'examen, membre ;
- d'un président de la fédération des chasseurs de la wilaya du lieu de l'examen, membre ;
- d'un représentant de la gendarmerie nationale de la wilaya du lieu de l'examen, membre ;
- d'un représentant de la sûreté nationale de la wilaya du lieu de l'examen, membre ;
- d'un représentant de la protection civile de la wilaya du lieu de l'examen, membre.

Les membres du jury, sont désignés par décision de l'administration chargée de la chasse, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 14. — Le jury de chaque wilaya, se réunit sur convocation de son président, quinze (15) jours avant le déroulement des épreuves.

Art. 15. — Le jury déclare les candidats admis pour l'obtention de l'attestation d'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse.

L'attestation d'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse, établie conformément au modèle de l'annexe II du décret exécutif n° 06-386 du 8 Chaoual 1427 correspondant au 31 octobre 2006, susvisé, est délivrée par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1439 correspondant au 16 novembre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

ANNEXE

Programme de stage en vue de l'obtention de l'attestation d'habilitation à être titulaire du permis de chasse

Séance théorique

Premier jour :

1/ Connaissance du gibier :

- connaissance des espèces mammifères et des oiseaux, notamment les principales espèces, dont la chasse est autorisée ainsi que les espèces protégées et celles menacées de disparition ;
- notions sur les prélèvements des espèces chassables ainsi que les modalités de repeuplement ;
- connaissance sanitaire du gibier (maladies).

2/ Connaissance de la chasse et de l'éthique de la chasse :

- l'inventaire, l'aménagement cynégétique et l'exploitation du gibier ;
- la connaissance des chiens de chasse et des autres auxiliaires du chasseur ;
- l'éthique de la chasse : le code du chasseur.

Deuxième jour :

Connaissance de la législation et de la réglementation relatives à la chasse :

- les conditions d'exercice de la chasse, le permis de chasse et la licence de chasser ;
- l'organisation de la chasse en Algérie ;
- le statut des espèces animales ;
- la police de la chasse ;
- les infractions et peines en matière de chasse.

Séance pratique :

Troisième jour :

Connaissance et maniement des armes et munitions de chasse et des règles de sécurité :

- connaissance en maniement des armes de chasse, leurs munitions, leur portée et danger ;
- notions de secourisme.

**Loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004 relative à la
chasse.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 17, 18, 119, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au code des eaux ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, relative au régime général des forêts ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités vétérinaires et de protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90 - 08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant loi d'orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 juin 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 juin 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyage ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 1er. — La présente loi a pour objet de déterminer les règles relatives à l'exercice de la chasse.

Art. 2. — Au sens de la présente loi on entend par :

— la chasse : la recherche, la poursuite et le tir ou la capture des animaux vivants à l'état sauvage dénommés gibiers ;

— la chasse à tir : consiste à rechercher, à poursuivre, à guetter ou à attirer le gibier avec ou sans chien et dont la mise à mort se fait avec une arme de chasse ;

— la chasse à courre : consiste à faire poursuivre et forcer le petit ou le grand gibier à poil par une meute de chiens courant suivis par des chasseurs se déplaçant à pied, ou à cheval ;

— la chasse au vol : consiste à faire poursuivre et à capturer le petit gibier à poil ou à plumes par certains oiseaux de proie dressés à cet effet ;

— la chasse à la passée : consiste à tirer au vol le gibier d'eau sur les lieux de passage lorsqu'il entre ou sort de son reposoir. Elle se pratique une demi-heure avant le lever du jour ou une demi-heure après le coucher du soleil ;

— la nuit : période réputée commencer une demi-heure après le coucher du soleil et finir une demi-heure avant son lever ;

— la chasse touristique : consiste à exercer la chasse par un touriste chasseur de nationalité étrangère résident ou non sur le territoire national ;

— le spécimen : il est entendu par spécimen, tout animal sauvage vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu de l'animal.

TITRE I

DES PRINCIPES GENERAUX

Art. 3. — Les règles relatives à l'exercice de la chasse ont pour objet de :

— fixer les conditions de la chasse et des chasseurs, d'assurer la préservation, la promotion et le développement du patrimoine cynégétique ;

— interdire toute chasse ou autre action de chasse en dehors des zones et des périodes prévues par les dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi concernent les modalités d'exercice du droit de chasse.

Les modalités d'organisation des battues administratives sont précisées par voie réglementaire.

Art. 5. — La chasse est un droit ouvert à tous les citoyens nationaux sur le territoire national remplissant les conditions prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

Le droit de chasser n'est ouvert aux ressortissants étrangers non-résidents sur le territoire national que dans les conditions fixées aux articles 16, 17 et 18 de la présente loi et ses textes d'application.

TITRE II

DE LA CHASSE

Chapitre I

Des conditions d'exercice de la chasse

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions relatives aux conditions et modalités de détention des armes à feu, l'exercice de la chasse est ouvert à tout citoyen algérien réunissant les conditions suivantes :

1 — être titulaire d'un permis de chasse en cours de validité ;

2 — être titulaire d'une licence de chasser en cours de validité ;

3 — être membre d'une association de chasseurs ;

4 — être couvert pour sa responsabilité civile en qualité de chasseur et pour sa responsabilité pénale pour l'emploi des armes à feu, ou autres moyens de chasse, par une police d'assurance en cours de validité.

Section 1

Du permis de chasse

Art. 7. — Le permis de chasse exprime la capacité du chasseur à l'exercice de la chasse.

Il est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible. Il ne peut être ni prêté ni loué.

Art. 8. — Le permis de chasse est délivré et validé par le wali ou son délégué, ou par le chef de la daïra du lieu de résidence du postulant.

Art. 9. — Le postulant au permis de chasser doit justifier des conditions suivantes :

1 — avoir 18 ans révolus,

2 — n'avoir aucun handicap physique ou mental incompatible avec l'exercice de la chasse,

3 — devoir subir un stage organisé par l'administration chargée de la chasse pour l'obtention d'une attestation l'habilitant à être titulaire d'un permis de chasse.

Les modalités d'application des dispositions du troisième tiret ci-dessus, le contenu du dossier de demande de permis de chasse et sa délivrance sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 10. — Les agents de police judiciaire et les corps spécifiques de l'administration des forêts, prévus par le code de procédure pénale, peuvent exiger, à tout moment, la présentation du permis de chasse.

Le permis de chasse est retiré à son titulaire à la suite d'une décision judiciaire conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 11. — Le permis de chasse est valable sur l'ensemble du territoire national et pour une durée de dix (10) ans, renouvelable selon les mêmes conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Le postulant au renouvellement de son permis de chasse ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi depuis au moins cinq (5) ans.

Art. 12. — Les droits de délivrance et de validation du permis de chasse sont fixés par la loi de finances.

Section 2

De la licence de chasser

Art. 13. — La licence de chasser permet à son titulaire l'exercice de la chasse sur les territoires de chasse amodiés ou loués par l'association dont il est membre, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 14. — La licence de chasser est délivrée exclusivement aux chasseurs titulaires d'un permis de chasse en cours de validité, à la demande de l'association de chasseurs à laquelle ils sont affiliés.

La licence de chasser est valable pour une année et permet l'exercice de la chasse pour une seule campagne de chasse.

Les modalités d'établissement et de délivrance d'une licence de chasser sont précisées par voie réglementaire.

Art. 15. — Les corps habilités visés à l'article 10 ci-dessus peuvent exiger la présentation de la licence de chasser à tout moment.

A la fin de sa validité, celle-ci est restituée à l'administration chargée de la chasse.

Chapitre II

Des conditions de la chasse touristique

Art. 16. — La chasse touristique sur le territoire national ne peut être exercée que dans les conditions ci-après :

— par l'intermédiaire d'une agence touristique qui exerce l'ensemble des tâches dévolues aux associations de chasseurs par les articles 34 à 40 de la présente loi,

— sur les lieux cynégétiques à reproduction artificielle,

— être titulaire d'un permis de chasse en cours de validité à la demande de l'agence touristique,

— être titulaire d'une licence de chasser en cours de validité à la demande de l'agence touristique,

— être titulaire d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile en sa qualité de chasseur et sa responsabilité pénale pour l'emploi des armes à feu ou d'autres moyens de chasse.

Les procédures et les modalités d'exercice de la chasse touristique par le touriste chasseur et le chasseur algérien et la validation du permis de chasse touristique, ainsi que les relations entre les agences touristiques, l'administration chargée de la chasse, les associations de chasseurs, les fédérations de wilaya et la fédération nationale des chasseurs, sont précisées par voie réglementaire.

Art. 17. — Les agences de tourisme sont tenues de veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de chasse par leurs clients étrangers.

Elles ne peuvent, à cet égard, décliner la responsabilité qui leur est conférée par les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, du fait des agissements de leurs clients.

Art. 18. — Les produits de chasse touristique faisant l'objet de transformation, et/ou de conditionnement et /ou d'exportation ne peuvent dépasser le nombre autorisé par la loi et selon des modalités précisées par voie réglementaire.

Chapitre III

Des moyens de chasse

Art. 19. — Les moyens de chasse autorisés, dans les conditions d'utilisation qui les régissent, sont :

1 — les fusils de chasse,

2 — les chiens de chasse,

3 — les oiseaux rapaces dressés pour la capture du gibier,

4 — les chevaux,

5 — les moyens traditionnels tels que l'arc.

Toutefois en cas de nécessité, l'administration chargée de la chasse peut autoriser l'utilisation du furet.

Art. 20. — Seul l'emploi d'une arme de chasse réglementaire est autorisé pour abattre le gibier.

Les caractéristiques des armes et munitions de chasse sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 21. — Les conditions de détention, d'importation et de dressage des chiens de chasse sont fixées par voie réglementaire.

Art. 22. — La capture, la détention, le dressage, le transport et l'utilisation des rapaces vivants pour l'exercice de la chasse en faveur d'associations de chasseurs pratiquant la chasse au vol sont soumis à autorisation délivrée selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 23. — Sont prohibés pour la chasse :

I - Les moyens de locomotion motorisés y compris :

— véhicules, motos, hélicoptères, aéronefs et autres engins utilisés soit comme moyens de rabat soit comme moyens de chasse.

II - Les moyens de capture tels que :

— filets, lacets, hameçons, collets, pièges, nasses, trappes et tout matériel qui capture ou tue directement le gibier, facilite la capture ou la destruction du gibier ou provoque sa destruction massive,

— glu ou toute drogue susceptible d'enivrer ou de détruire le gibier,

— lampes, lampes-torches ou tout autre dispositif émettant de la lumière artificielle ou susceptible d'aveugler le gibier pour sa capture,

— silencieux ou dispositif pour le tir nocturne,

— appareils de transmission radiophonique ou tout autre appareil de communication,

— explosifs, engins détonnants ou pyrotechniques pour la chasse du gibier.

Chapitre IV

Des périodes de chasse

Art. 24. — Pour permettre une meilleure protection du patrimoine cynégétique, les prélèvements au titre de l'exercice de la chasse sont fixés sur la base d'évaluations du potentiel cynégétique en tenant compte de sa diversité quantitative et qualitative et de sa répartition sur le territoire national.

Art. 25. — L'exercice de la chasse est interdit :

- en temps de neige,
- en période de fermeture de la chasse, sauf pour les espèces pullulantes conformément aux dispositions prévues par les articles 63 à 65 de la présente loi,
- de nuit, sauf pour la chasse le soir ou à l'aube,
- en période de reproduction des oiseaux et des animaux.

Art. 26. — L'exercice de la chasse peut être suspendu :

- en cas de calamité naturelle pouvant avoir une incidence directe sur la survie du gibier,
- lorsque les nécessités de protéger les lieux cynégétiques le requièrent.

La suspension de l'exercice de la chasse peut concerner une, plusieurs ou toutes les espèces animales.

La durée de la suspension, les espèces qu'elle concerne ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique sont déterminés par voie réglementaire.

Chapitre V

Des lieux de chasse

Art. 27. — La chasse s'exerce dans les territoires du domaine public et privé ouverts et gérés à cet effet par amodiation réalisée par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente conformément à un cahier des charges.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 28. — La durée de l'amodiation est de un (1) à neuf (9) ans. Elle est renouvelable selon les mêmes procédures que celles qui ont prévalu à son établissement.

Art. 29. — Les redevances au titre de l'amodiation de terrains de chasse sont fixées par la loi de finances.

Art. 30. — Les propriétaires privés ne peuvent chasser sur leurs propres terres ou louer les terrains qu'ils possèdent pour l'exercice de la chasse, que sur autorisation de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente qui doit s'assurer que l'ensemble des conditions requises pour l'exercice de la chasse telles que fixées par le cahier des charges évoqué à l'article 27 ci-dessus sont respectées notamment celles relatives à la protection et la promotion du patrimoine cynégétique, ainsi qu'aux conditions générales d'exercice de la chasse.

Les modalités et les conditions de location de terrains privés peuvent, le cas échéant, être précisées par voie réglementaire.

Art. 31. — Nul ne peut chasser sur la propriété d'autrui sans que la chasse n'ait été autorisée .

Les propriétaires privés sont tenus de veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de chasse par leur locataire.

Art. 32. — L'exercice de la chasse est interdit :

- 1 — dans les parcs culturels au sens de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel,
- 2 — dans les aires de protection de la faune sauvage créées en vertu de dispositions législatives autres que celles prévues par la présente loi,
- 3 — dans les forêts, maquis et broussailles incendiés et dans les jeunes reboisements âgés de moins de dix (10) ans,
- 4 — dans les forêts et terrains de l'Etat non loués,
- 5 — dans les sites enneigés.

Art. 33. — Les modalités d'application des conditions d'exercice de la chasse sont fixées par voie réglementaire, notamment :

- les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse,
- les différentes espèces pour lesquelles la chasse est autorisée,
- le nombre de pièces de gibier susceptibles d'être abattues par chasseur, par journée de chasse, et par région de chasse,
- les conditions de transport, de colportage, de vente, d'achat, d'importation et d'exportation du gibier.

TITRE III

DES CHASSEURS

Chapitre I

Des associations de chasseurs

Art. 34. — Les associations de chasseurs sont constituées à l'échelon d'une ou de plusieurs communes, conformément aux dispositions législatives en vigueur .

Art. 35. — Sans préjudice des missions et des objectifs fixés dans leurs statuts, les associations de chasseurs doivent contribuer et veiller à :

- la préservation de la faune sauvage notamment des espèces protégées,
- le développement du capital cynégétique et le suivi des populations de gibier,
- l'exercice de la chasse dans le respect des équilibres biologiques des populations animales,
- la lutte contre le braconnage,
- la sensibilisation des chasseurs et la vulgarisation des principes de la chasse.

Art. 36. — L'association prend toutes les mesures nécessaires pour la préservation des terrains de chasse amodiés et le développement du patrimoine cynégétique.

Art. 37. — L'association de chasseurs représente ses membres, dans le cadre et dans les limites de ses statuts et règlements en vigueur, auprès des autorités locales et des services concernés de l'administration chargée de la chasse et auprès de la fédération de chasseurs de la wilaya.

Art. 38. — Aux fins d'exercice des missions de contrôle dévolues à l'administration chargée de la chasse, et à sa demande, les associations de chasseurs sont tenues de présenter leurs différents registres ainsi que tout document se rapportant à leurs activités.

Art. 39. — Conformément à la législation en vigueur, les statuts des associations de chasseurs doivent comporter les conditions et modalités d'affiliation de nouveaux membres.

Art. 40. — La qualité de membre d'une association de chasseurs confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse amodié par l'association conformément à ses statuts et règlements.

Chapitre II

Des fédérations de chasseurs de wilaya

Art. 41. — Les associations de chasseurs d'une même wilaya constituent la fédération de chasseurs de wilaya. La fédération de wilaya est une association au sens des dispositions législatives en vigueur. Elle constitue l'organe de coordination des associations et représente les associations auprès des autorités publiques et de la fédération nationale des chasseurs.

Art. 42. — Sans préjudice des objectifs fixés par leurs statuts, les fédérations de chasseurs de wilaya veillent et contribuent à la préservation et au développement du patrimoine cynégétique par, notamment :

— la transmission à l'administration chargée de la chasse de tout avis, information, ou proposition en matière de chasse,

— la représentation des chasseurs et de leurs associations au niveau de la wilaya,

— la contribution à une gestion harmonieuse des associations de chasseurs qui leur sont affiliées en veillant à l'exécution par ces dernières des orientations relatives à la politique cynégétique,

— la coordination des efforts et des activités des associations de chasse en vue d'améliorer la pratique de la chasse, la protection de l'aménagement des territoires de chasse et des habitats de la faune sauvage,

— la participation aux actions de dénombrement du gibier et de prévention du braconnage,

— la contribution à la formation des chasseurs pour l'obtention du permis de chasse,

— la tenue des statistiques du potentiel cynégétique de la wilaya, des prélèvements et des tableaux de chasse par chasseur et par association,

— l'organisation d'actions d'information, d'éducation et de communication.

La fédération des chasseurs de wilaya peut agir auprès de l'administration chargée de la chasse pour demander toute mesure conservatoire afin de préserver le patrimoine cynégétique et les valeurs liées à l'exercice de la chasse.

Art. 43. — Toute nouvelle association de chasseurs régulièrement constituée est membre de plein droit de la fédération des chasseurs de la wilaya concernée.

Art. 44. — Aux fins d'exercice des missions de contrôle dévolues à l'administration chargée de la chasse, et à sa demande, la fédération des chasseurs de wilaya est tenue de présenter ses différents registres ainsi que tout document se rapportant à ses activités.

Ces registres sont définis par voie réglementaire.

Chapitre III

De la fédération nationale des chasseurs

Art. 45. — Conformément à la législation en vigueur, les fédérations de chasseurs de wilaya sont regroupées en une fédération nationale des chasseurs qui en assure la coordination et la représentation.

Art. 46. — Sans préjudice des objectifs fixés par ses statuts, la fédération nationale des chasseurs a pour rôle :

— d'émettre tout avis, étude, observation, ou recommandation destinés à l'administration chargée de la chasse sur toutes les activités de protection, de développement et d'exploitation de la chasse,

— de conseiller, de soutenir et d'harmoniser les activités des fédérations de chasseurs de wilaya,

— d'informer le grand public,

— de diffuser auprès des chasseurs des supports de nature pédagogique,

— d'organiser les relations et les échanges avec les organisations de chasse étrangères,

— de veiller à l'exécution par les fédérations de chasseurs de wilaya des orientations relatives à la politique cynégétique.

Art. 47. — Aux fins d'exercice des missions de contrôle dévolues à l'administration chargée de la chasse, et à sa demande, la fédération nationale des chasseurs est tenue de présenter ses différents registres ainsi que tout document se rapportant à ses activités.

Ces registres sont définis par voie réglementaire.

TITRE IV

DU PATRIMOINE CYNEGETIQUE

Chapitre I

Des institutions du patrimoine cynégétique

Art. 48. — Il est institué un conseil consultatif de la chasse dénommé : « conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique » chargé de donner son avis sur la politique cynégétique et sur les voies et moyens d'amélioration et de développement de la pratique de la chasse, ainsi que sur la gestion et le développement du patrimoine cynégétique.

Art. 49. — La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 50. — Il est créé un conseil de déontologie de la chasse au cours des deux (2) années qui suivent la création du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique.

Chapitre II

Du classement des espèces animales et du patrimoine cynégétique

Art. 51. — Les espèces animales sont classées en :

- espèces protégées,
- espèces gibier,
- espèces pullulantes,
- autres espèces.

Art. 52. — Le patrimoine cynégétique est constitué par les espèces gibier et les espèces pullulantes.

Art. 53. — Sont déterminées par voie réglementaire :

— Les conditions et modalités de classification des espèces animales et du patrimoine cynégétique ainsi que les procédures de changement de classification,

— les conditions et les modalités dans lesquelles des prélèvements d'animaux relevant des espèces protégées peuvent être effectués par l'administration chargée de la chasse ou sous son contrôle aux fins de recherche scientifique ou d'enseignement,

— les conditions et les modalités des prélèvements de gibier vivants destinés au repeuplement,

— la régulation des effectifs des espèces pullulantes.

Section 1

Des espèces protégées

Art. 54. — Les espèces animales classées dans la catégorie des espèces protégées sont celles réputées rares, en voie d'extinction ou dont les effectifs sont en nette régression.

Art. 55. — Nonobstant la législation en vigueur en la matière, les espèces animales protégées ne peuvent être ni chassées, ni capturées sur l'ensemble du territoire national.

Des mesures de protection pour la sauvegarde de ces espèces et de leurs habitats sont fixées par voie réglementaire.

Art. 56. — La détention, le transport, l'utilisation, le colportage, la vente ou l'achat, la mise en vente ainsi que la naturalisation des espèces protégées sont interdits.

L'administration chargée de la chasse peut autoriser les associations de chasse, les fédérations de wilaya, la fédération nationale et les agences touristiques à exercer des activités de repeuplement des espèces ayant un intérêt cynégétique.

Art. 57. — La naturalisation des espèces protégées trouvées mortes est du ressort exclusif des centres spécialisés déterminés par voie réglementaire.

Art. 58. — Les mesures propres à prévenir et à réparer les dommages causés aux activités humaines par l'effet de la faune sauvage ainsi que les modalités d'estimation de ces dommages et d'indemnisation des dégâts sont déterminées par voie réglementaire.

Section 2

Des espèces gibier

Art. 59. — Les espèces gibier sont constituées par tous les animaux qui peuvent être chassés pendant une période d'ouverture de la chasse sur des territoires déterminés conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 60. — La mise en vente, la vente, l'achat, le transport, le colportage et l'exportation du gibier mort ou vif, ou de parties de gibier sont interdits pendant la période de fermeture de la chasse, sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

Art. 61. — Les chasseurs ne peuvent transporter, pendant la période de chasse, un nombre d'animaux au-delà du nombre maximal autorisé à abattre au cours d'une journée de chasse.

Art. 62. — La détention, la mise en vente, la vente, l'achat, le colportage, ou l'exportation des animaux sauvages et de gibier, nés et élevés en captivité, sont régis par des dispositions définies par voie réglementaire.

Section 3

Des espèces pullulantes

Art. 63. — Les espèces d'animaux classées espèces pullulantes sont constituées par les animaux sauvages dont la pullulation pourrait provoquer des déséquilibres biologiques, écologiques ou économiques.

Art. 64. — Le classement au titre d'espèce pullulante à pour but, notamment :

1 — d'assurer un développement équilibré de la faune sauvage,

2 — de préserver les cultures et les cheptels en particulier dans les zones situées à proximité des massifs forestiers,

3 — de prémunir la faune contre les maladies épizootiques.

Art. 65. — Les battues administratives pour l'élimination d'espèces pullulantes sont organisées selon les modalités fixées par l'article 4 de la présente loi.

Section 4

Des autres espèces

Art. 66. — Sont classés au titre des autres espèces, les animaux qui ne sont classés ni au titre des espèces protégées, ni au titre des espèces gibier, ni au titre des espèces pullulantes.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les animaux classés dans la catégorie des autres espèces sont interdits à la chasse.

Art. 67. — Le gibier et les animaux sauvages, quelle que soit l'espèce, détenus ou commercialisés en infraction aux dispositions de la présente loi font l'objet, à titre de mesure conservatoire, de saisie.

Section 5

Des mesures particulières

Art. 68. — A l'exception des animaux pullulants nuisibles à la santé, aux récoltes et au cheptel, les propriétaires et les ayants droit peuvent être autorisés par l'administration chargée de la chasse à repousser ou à chasser les animaux qui causent des dommages à leur propriété ou à leur cheptel.

Sont interdits comme moyens de destruction massive, l'utilisation de l'incendie et/ou l'inoculation de maladies, la pose de collets ou la réalisation de fosses.

Art. 69. — Toute personne qui blesse ou tue, par inadvertance, accident ou pour défendre sa vie ou celle des siens, du gibier ou des animaux sauvages protégés ou non, est tenue de le porter à la connaissance de l'administration chargée de la chasse ou des services de police ou de gendarmerie nationale les plus proches.

Art. 70. — Pour prévenir la destruction des espèces de gibier, notamment des oiseaux, et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens sur les territoires de chasse, les réserves et les aires protégées.

Les agents de l'administration chargée de la chasse et les autres fonctionnaires habilités en la matière sont tenus de prendre toutes les dispositions pour empêcher cette divagation.

Art. 71. — Afin de prémunir le gibier de toutes formes d'épizooties, il est institué au niveau de chaque wilaya, un réseau local de surveillance sanitaire de la faune sauvage, d'observation et de détection des manifestations épizootiques et de mise en place, en coordination avec les services sanitaires et vétérinaires concernés, des dispositifs propres à les circonscrire.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre III

Des instruments de gestion du patrimoine cynégétique

Art. 72. — Il est institué un plan national de développement du patrimoine cynégétique, en vue d'assurer la protection, le développement et l'exploitation.

Art. 73. — Le plan national de développement du patrimoine cynégétique comprend :

- l'inventaire cynégétique,
- l'aménagement cynégétique,
- les plans de gestion du patrimoine cynégétique.

Le plan national de développement du patrimoine cynégétique comprend notamment les programmes d'amélioration naturelle des espèces, les actions sanitaires à mener en leur direction, les mesures de protection et de développement propres aux espèces protégées et/ou menacées ainsi que les programmes de préservation et de reconstitution des milieux et des habitats des espèces.

Les modalités d'élaboration et d'adoption de ce plan sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 74. — L'inventaire cynégétique comprend :

- la carte nationale cynégétique où sont identifiées les régions cynégétiques des différentes espèces de gibier, la classification de leurs habitats et la détermination de la capacité d'accueil de chaque territoire en fonction des objectifs tracés,
- les statistiques des espèces vivantes sur le territoire national ainsi que celles des espèces migratrices.

Art. 75. — L'aménagement cynégétique comprend sur la base de l'inventaire visé à l'article 73 ci-dessus :

- les potentialités cynégétiques,
- les programmes de développement durable et d'exploitation rationnelle du patrimoine cynégétique.

Art. 76. — Les plans de gestion cynégétique constituent l'instrument de référence de l'exploitation du patrimoine cynégétique.

Ils retracent pour chaque espèce gibier, dans chaque région de chasse, les effectifs de l'espèce et les quantités susceptibles d'être prélevées au titre de la chasse ainsi que toutes les actions de repeuplement et de développement des espèces concernées.

Les modalités d'élaboration et d'approbation de ces plans de gestion ainsi que leur contenu sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre IV

Des aires soumises à régime particulier

Art. 77. — Des parties du territoire national peuvent être classées en réserve nationale de faune sauvage lorsque la conservation et le développement de la faune présente une importance particulière, notamment la préservation des populations animales menacées ou en voie de disparition.

Les modalités de création, de classement et de fonctionnement de ces réserves sont fixées par voie réglementaire.

Art. 78. — L'administration chargée de la chasse peut interdire ou restreindre le pâturage sur des parties de territoire dénommées : "aires de protection de la faune" pour assurer la préservation et la multiplication d'une ou de plusieurs espèces à intérêt cynégétique ainsi que pour permettre la protection de certaines espèces de la faune et de leurs habitats dans des territoires qui présentent un intérêt particulier en raison de l'existence d'écosystèmes complexes ou rares et d'y interdire toute action de chasse ou de destruction d'animaux.

Les conditions et les règles de classement de ces territoires, les modalités de leur gestion et de leur surveillance sont fixées par voie réglementaire.

Art. 79. — Afin de maintenir et de favoriser le développement du gibier, les associations de chasseurs en collaboration avec la fédération des chasseurs de wilaya et la fédération nationale des chasseurs peuvent laisser en réserve une partie de leur territoire de chasse.

TITRE V

DE LA POLICE DE LA CHASSE, DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Chapitre I

De la police de la chasse

Art. 80. — La recherche et la constatation des infractions aux dispositions prévues par la présente loi sont effectuées conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 81. — Les services relevant de l'autorité chargée de la chasse et les autres corps de police judiciaire sont chargés du contrôle de la provenance et de la détention

d'animaux sauvages morts ou vifs et du gibier en général en tous lieux où ils peuvent être chassés, mis en vente, détenus pour être livrés au commerce ou à la consommation.

Art. 82. — Les services des douanes, les services chargés du contrôle sanitaire et vétérinaire, ainsi que ceux de la police des frontières, sont chargés du contrôle aux frontières du transport, de l'introduction ou de la sortie des spécimens d'animaux sauvages conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 83. — Le gibier et les animaux sauvages saisis par les corps de police et les services des douanes sont remis contre décharge à l'administration chargée de la chasse territorialement compétente qui les remettra à des établissements spécialisés.

Art. 84. — Les modalités de contrôle, de surveillance, et de lutte contre le braconnage sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

Des infractions et des peines en matière de chasse

Art. 85. — Quiconque exerce la chasse ou autre action de chasse hors des zones et des périodes prévues par les dispositions de la présente loi est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 dinars à 100.000 dinars.

Art. 86. — Celui qui tente de chasser sans permis de chasse ou licence de chasser ou chasse avec le permis ou la licence de chasser d'autrui est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 dinars ou de l'une des deux peines.

Art. 87. — Tout chasseur qui n'est pas en possession de son permis de chasse ou de sa licence de chasser, durant l'exercice de la chasse, est puni d'une amende de 500 à 1.000 dinars.

Art. 88. — Celui qui se livre à la chasse avec un permis ou une licence de chasser non validés, est puni d'une amende de 10.000 à 30.000 dinars et doit en plus s'acquitter de la redevance annuelle.

Art. 89. — Celui qui a cédé, loué ou prêté son permis de chasse et/ou sa licence de chasser à autrui en vue de lui permettre de chasser, est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dinars. Le permis de chasse et/ou la licence de chasser seront retirés pour une durée de cinq (5) années au moins.

Art. 90. — Quiconque exerce la chasse à l'aide de moyens prohibés conformément aux dispositions de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à trois (3) ans et d'une amende de 20.000 à 50.000 dinars ou de l'une des deux peines.

Dans tous les cas, les moyens utilisés, le gibier ainsi capturé ou abattu, les œufs, les couvées, les animaux et leurs petits seront confisqués.

Art. 91. — Quiconque exerce la chasse sur la propriété d'autrui sans que la chasse n'ait été autorisée est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dinars.

Art. 92. — Quiconque chasse les espèces animales protégées ou les détient, les transporte, les colporte, les utilise, les vend ou les achète ou les met en vente ou les naturalise, est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 dinars.

Les animaux ou parties d'animaux protégés vivants, morts ou naturalisés seront saisis.

Art. 93. — Quiconque met en vente, vend, achète, transporte, colporte ou exporte du gibier mort ou vif, sans autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente est puni d'une amende de 20.000 à 50.000 dinars. Le gibier objet de l'infraction sera confisqué.

Art. 94. — Quiconque transporte pendant la période de chasse un nombre d'animaux au-delà du nombre maximal autorisé à abattre au cours d'une journée de chasse est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dinars par pièce de gibier.

Art. 95. — Quiconque commercialise du gibier en dehors de la période de chasse est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 dinars ou de l'une des deux peines.

Tout gibier saisi doit être remis à l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

Art. 96. — Quiconque s'oppose au contrôle prévu par la présente loi, notamment dans son article 81, est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dinars.

Art. 97. — Quiconque chasse sans autorisation sur les terrains amodiés ou loués pour la pratique de la chasse, est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dinars. Son permis de chasse ou sa licence de chasser lui sont retirés pour la campagne de chasse en cours.

Art. 98. — Quiconque chasse dans les aires soumises au régime de protection institué conformément aux dispositions de la présente loi est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à une (1) année et d'une amende de 20.000 à 50.000 dinars ou de l'une des deux peines.

Dans tous les cas, le gibier, les œufs, les couvées, les animaux et leurs petits ainsi que les armes ou instruments ayant servi à leur capture seront confisqués.

Art. 99. — Quiconque a usé de violence ou a proféré des menaces à l'encontre des agents chargés du contrôle de la chasse est puni conformément aux dispositions des articles 148 et 284 du code pénal.

Art. 100. — Dans les cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

Art. 101. — Lors d'infraction, le chasseur touriste fait l'objet des mêmes sanctions que celles prévues par les dispositions de la présente loi.

Art. 102. — Il est toujours prononcé la saisie des animaux illicitement capturés, abattus, mis en vente, vendus, acquis, transportés ainsi que les armes, engins, objets, produits et moyens de transport ayant été utilisés.

Art. 103. — La juridiction compétente peut prononcer la confiscation provisoire ou la saisie d'office de l'arme ayant servi à commettre l'infraction de chasse.

Art. 104. — Toute arme et objets abandonnés par les auteurs d'infractions restés inconnus, sont saisis conformément aux modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 105. — Les procédures d'établissement et de transmission des procès-verbaux de constatation d'infraction de chasse obéissent aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 106. — La poursuite des infractions n'est pas exclusive des actions en réparation pouvant être intentées par l'administration chargée de la chasse ou les associations de chasseurs concernées à l'encontre des auteurs de l'infraction aux dispositions de la loi relative à la chasse.

Art. 107. — Dans le cas où l'infraction est commise sur des terrains amodiés ou sur des propriétés privées, les restitutions et dommages et intérêts peuvent être reversés aux associations amodiataires et aux propriétaires des terrains par l'administration chargée de la chasse en vue d'actions de repeuplement.

Art. 108. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment la loi n° 82-10 du 21 août 1982, susvisée.

Art. 109. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif nA 06-386 du 8 Chaoual 1427 correspondant au 31 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'obtention et de délivrance du permis de chasse.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4A et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi nA 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi nA90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi nA 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment son article 9 ;

Vu le décret présidentiel nA 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel nA 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif nA 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 de la loi nA 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'obtention et de délivrance du permis de chasse.

CHAPITRE I

DES CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS DE CHASSE

Art. 2. — Le postulant au permis de chasse remplissant les conditions prévues par les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi nA 04 -07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, doit s'inscrire auprès de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente pour effectuer le stage en vue de l'obtention de l'attestation l'habilitant à être titulaire d'un permis de chasse.

Art. 3. — Le dossier d'inscription au stage comporte :

— une demande de participation établie selon un formulaire figurant à l'annexe I du présent décret et mise à la disposition par l'administration chargée de la chasse,

— une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité.

L'administration chargée de la chasse reçoit les candidatures et adresse les convocations pour la participation au stage.

Art. 4. — Le stage est organisé chaque année en plusieurs sessions. Les centres de stage, les périodes de leur déroulement, leur durée, ainsi que leurs programmes et les modalités de leur organisation sont précisés par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Art. 5. — Le programme du stage porte sur :

- la connaissance du gibier,
- la connaissance de la législation et de la réglementation applicables à la chasse,
- l'éthique de la chasse,
- le maniement des armes et la connaissance des munitions,
- les notions de secourisme.

Art. 6. — Dès son inscription au stage, le postulant reçoit une documentation sur le programme du stage par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente, ainsi que des informations par l'association de chasseurs à laquelle il désire s'affilier.

Art. 7. — La participation au stage, après évaluation par un jury présidé par un représentant qualifié de l'administration chargée de la chasse, est sanctionnée par une attestation d'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse, établie conformément au modèle de l'annexe II du présent décret, délivrée par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

CHAPITRE II

DES MODALITES DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSE

Art. 8. — Le permis de chasse est établi sous forme de livret conformément au modèle fixé à l'annexe III du présent décret.

Art. 9. — La délivrance du permis de chasse est subordonnée à la présentation des documents suivants :

- une demande de délivrance du permis de chasse conformément au modèle fixé à l'annexe IV du présent décret,
- une attestation d'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse délivrée à l'issue du stage,
- l'acquiescement des droits prévus par l'article 12 de la loi nA 04 - 07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée,
- un certificat médical attestant que le candidat n'est affecté d'aucun handicap incompatible avec l'exercice de la chasse,
- une attestation d'affiliation à une association de chasse,
- un extrait d'acte de naissance.

Art. 10. — Le dossier de demande du permis de chasse est transmis à l'administration de la chasse territorialement compétente qui le fait établir et délivrer conformément aux modalités fixées par les dispositions de l'article 8 de la loi nA 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

Art. 11. — En cas de perte ou de destruction du permis de chasse, un duplicata est délivré par l'autorité ayant établi et délivré ledit permis de chasse conformément au modèle de l'annexe V du présent décret.

Art. 12. — La validation du permis de chasse est annuelle. Elle est effectuée par l'autorité ayant délivré le permis de chasse sur la base du paiement de la redevance fixée par la loi de finances.

Art. 13. — La validation du permis de chasse est subordonnée à la présentation des documents suivants :

— une demande de validation du permis de chasse selon le modèle prévu à l'annexe VI du présent décret ;

— une attestation d'assurance pour la campagne cynégétique ;

— un acquittement des droits de validation ;

— un certificat médical attestant que le postulant n'est affecté d'aucun handicap incompatible avec l'exercice de la chasse une fois tous les cinq (5) ans.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1427 correspondant au 31 octobre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE I

**DEMANDE DE PARTICIPATION AU STAGE
POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CHASSE**

Je soussigné (e),

Monsieur / Madame

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Nationalité :

Sollicite la participation au stage pour l'obtention du permis de chasse.

Ci-joint :

- une fiche individuelle d'état civil ;
- une copie certifiée conforme de la pièce d'identité nationale ;
- une enveloppe timbrée libellée à mon adresse ;
- les frais d'inscription et de participation au stage.

Fait à le.....

Signature du demandeur

ANNEXE II

**ATTESTATION DE STAGE POUR L'OBTENTION
DU PERMIS DE CHASSE**

Je soussigné (e), atteste que :

Monsieur / Madame

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Nationalité :

a participé au stage organisé par l'administration chargée de la chasse de la wilaya de..... qui s'est déroulé

du : au

à :

Et qu'il (elle) a été déclaré(e) apte à être titulaire d'un permis de chasse.

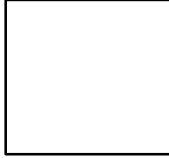
Fait à : le.....

Le conservateur des forêts de wilaya

ANNEXE III VOLET NA 1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE WILAYA PERMIS DE CHASSE NA Numérotation chronologique	جمهورية زائرية الديمقراطية الشعبية ولاية رخصة الصيد رقم الرقم التسلسلي رمز الولاية
NA du code de la wilaya	رقم التسلسلي

ANNEXE III VOLET NA 2

	PERMIS DE CHASSE	رخصة الصيد
		
		اللقب الاسم تاريخ الميلاد مكان الميلاد العنوان مكان التسليم
	التاريخ الإمضاء Nom Date de naissance Lieu de naissance Lieu de résidence Lieu de délivrance Date/...../..... Signature	

ANNEXE III VOLET NA 3

Campagne cynégétique 20 20..... NA contrat d'assurance : Timbre cynégétique : NA de validation : Signature et cachet :	موسم الصيد/20..... عقد التأمين 1/2 رقم : طابع الصيد : رقم المصادقة : الإمضاء و تم
--	---

ANNEXE IV

DEMANDE DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSE

Je soussigné (e),

Monsieur / Madame :

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Nationalité :

Sollicite la délivrance d'un permis de chasse.

Date d'arrivée de la demande
Permis délivré le
.....
NA du permis
.....
Fait à
Le

Signature du demandeur

Ci-joint :

- une photocopie de l'autorisation de détention d'arme de chasse,
- l'attestation d'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse,
- deux (2) photos d'identité,
- un certificat médical attestant l'inexistence d'un handicap incompatible avec l'exercice de la chasse,
- un extrait d'acte de naissance,
- une attestation d'affiliation à une association de chasse.

Cadre réservé à l'administration
Daïra :
Wilaya :

ANNEXE V

DEMANDE D'UN DUPLICATA DU PERMIS DE CHASSE

(à adresser à la wilaya du demandeur)

Je soussigné (e),

Monsieur / Madame :

Nom :

Prénoms :

Né (e) le : à :

Adresse :

.....

Nationalité :

Sollicite la délivrance d'un duplicata moyennant le versement de la redevance cynégétique (1)

- pour perte,
- pour détérioration.

Ci-joint :

- deux (2) photos d'identité,
- une attestation d'assurance pour la campagne cynégétique,
- une déclaration de perte ou le permis détérioré.

Fait à, le.....

Signature du demandeur

Cadre réservé à l'administration

Date de réception de la demande :

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE VI

DEMANDE DE VALIDATION DU PERMIS DE CHASSE

Je soussigné (e),

Monsieur / Madame

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Titulaire du permis de chasse nA :

Délivré le : par :

Sollicite la validation de mon permis de chasse pour la campagne cynégétique 20...../20.....

Ci-joint :

- Une attestation d'assurance pour la campagne cynégétique,
- Une attestation d'adhésion à une association de chasse,
- Le permis de chasse,
- Un certificat médical attestant que le postulant n'est affecté d'aucun handicap incompatible avec l'exercice de la chasse, une fois tous les cinq (5) ans.

Fait à le

Signature du demandeur.

Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée de la demande :

Validation délivrée le :

NA de validation :

Décret exécutif nA 06-387 du 8 Chaoual 1427 correspondant au 31 octobre 2006 fixant les modalités d'établissement et de délivrance de la licence de chasser.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4A et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi nA 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi nA 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi nA 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel nA 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel nA 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif nA 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 de la loi nA 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'établissement et de délivrance de la licence de chasser.

Art. 2. — Le dossier de demande de la licence de chasser est déposé auprès de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente par le président de l'association de chasse concernée.

Art. 3. — La licence de chasser est établie par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente conformément au formulaire annexé au présent décret.

Art. 4. — La licence de chasser est établie sur présentation des documents suivants :

— le permis de chasse de chaque titulaire dont l'année de validation correspond à celle de la licence de chasser demandée.

— l'extrait du bail d'amodiation ou de location du ou des terrains de chasse contracté par l'association de chasse concernée.

Art. 5. — Du fait des prescriptions applicables au gibier d'eau et aux lieux sur lesquels s'exerce la chasse à cette catégorie de gibier, les licences de chasser au gibier d'eau sont établies par l'administration nationale chargée de la chasse selon des modalités qui seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la chasse, de la protection de l'environnement et des ressources en eau.

Art. 6. — A l'issue de chaque campagne cynégétique, la licence de chasser doit être restituée, dûment complétée et visée par le président de l'association de chasse concernée, à l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

Art. 7. — L'administration chargée de la chasse territorialement compétente est tenue, à l'issue de chaque campagne de chasse, d'établir un bilan faisant ressortir les prélèvements effectivement exercés.

Art. 8. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, l'administration chargée de la chasse territorialement compétente peut limiter ou supprimer les droits de chasse des chasseurs ayant fourni des indications incomplètes ou fausses lors de la restitution de la licence de chasser prévue par les dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Pour les associations de chasseurs ayant amodié ou loué des terrains de chasse dans plusieurs wilayas, la licence de chasser doit être validée par l'administration de la chasse compétente pour chacune des wilayas concernées. La quantité des prélèvements est fixée sur la base des réalités cynégétiques de chaque wilaya.

Art. 10. — Les droits relatifs à la licence de chasser sont fixés par la loi de finances.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Chaoual 1427 correspondant au 31 octobre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION GENERALE DES FORETS

CONSERVATION DES FORETS DE LA WILAYA DE :

LICENCE DE CHASSER DE LA CAMPAGNE CYNEGETIQUE

20.. / 20..

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Permis de chasse nA :

Validation du permis de chasse :

Validation de la licence :

Association :

NA de la licence :

Etablie le :

Association de chasse :

Désignation du ou des lot(s) de chasse amodié(s) ou loué(s) :

Superficie :

La présente licence est restituée par l'association d'affiliation à la fin de la campagne cynégétique.

L'arrêté d'ouverture de la campagne cynégétique fixera les gibiers autorisés comme suit :

Date	Gibier de passage	Lapin de garenne	Sanglier	Lièvre	Perdrix	Autres

GIBIERS AUTORISES	GIBIERS PRELEVES
—	—
—	—
—	—
—	—

Signature et cachet

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997, modifié et complété, relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret exécutif n° 06-387 du 8 Chaoual 1427 correspondant au 31 octobre 2006 fixant les modalités d'établissement et de délivrance de la licence de chasser ;

Vu le décret exécutif n° 06-398 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant les règles de l'amodiation des territoires de chasse sur le domaine public et privé de l'Etat ainsi que les modalités et conditions de location des terrains de chasse appartenant à des particuliers ;

Vu le décret exécutif n° 06-442 du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 fixant les conditions d'exercice de la chasse ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les procédures et les modalités d'exercice de la chasse touristique.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — La chasse touristique s'exerce exclusivement par l'intermédiaire d'agences de tourisme et de voyages :

1. agréées selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur ;

2. éligibles à l'organisation de la chasse touristique après autorisation délivrée par le ministre chargé de la chasse sur la base d'un cahier des charges ;

3. disposant d'un territoire de chasse amodié auprès de l'administration chargée des forêts et/ou loué auprès de particuliers conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contenu du cahier des charges ainsi que les conditions et les modalités de délivrance de l'autorisation d'organisation de campagnes de chasse touristique par l'agence de tourisme et de voyages sont fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse.



Décret exécutif n° 07-227 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 fixant les procédures et les modalités d'exercice de la chasse touristique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyages ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition ;

Vu le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984, modifié, fixant les règles relatives à l'exercice de la chasse par les étrangers ;

Art. 3. — Tout chasseur étranger doit, au moment du début de l'exercice de la chasse, disposer :

— d'un permis de chasse délivré à l'étranger, dûment validé au sens des dispositions de l'article 6 ci-après ;

— d'une licence de chasser particulière à la chasse touristique, dénommée ci-après "licence de chasser touristique" ;

— des assurances prévues par la législation et la réglementation en vigueur et notamment celles indiquées par les dispositions de l'article 8 du présent décret ;

— des autorisations et habilitations requises par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'armes, de munitions et d'autres moyens de chasse.

Art. 4. — Les montants des droits et redevances relevant de l'exercice de la chasse touristique sont fixés par la loi de finances.

Art. 5. — Les redevances de l'amodiation des territoires destinés à la pratique de la chasse touristique sont fixées par la loi de finances.

Section 1

Du permis de chasse validé

Art. 6. — La validation du permis de chasse, établi par des autorités étrangères, est opérée par le wali territorialement compétent. Les conditions et modalités de validation du permis de chasse sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la chasse.

Section 2

De la licence de chasser touristique

Art. 7. — La licence de chasser touristique est personnelle et incessible. Elle est délivrée pour chaque postulant par l'administration de la chasse territorialement compétente à la demande de l'agence de tourisme et de voyages concernée.

La licence de chasser doit fixer les espèces de gibier pouvant être chassées, les quotas de gibier pouvant être prélevés, ainsi que les périodes durant laquelle la chasse touristique est autorisée.

Section 3

Des assurances requises pour l'exercice de la chasse touristique

Art. 8. — L'agence de tourisme et de voyages fait souscrire, à chaque postulant, une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et pénale du chasseur pouvant résulter de ses actes dans le cadre de l'exercice de la chasse et son rapatriement en cas de nécessité.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENCES DE TOURISME ET DE VOYAGES ORGANISANT DES ACTIONS DE CHASSE TOURISTIQUE

Art. 9. — Pour assumer les obligations instituées par les dispositions de l'article 16 deuxième tiret de la loi n° 04-07 du 14 août 2004, susvisée, et selon des modalités qui seront précisées par les dispositions du cahier des

charges prévu à l'article 2, deuxième tiret ci-dessus, l'agence de tourisme et de voyages peut faire appel à des établissements cynégétiques pour la prise en charge des repeuplements et des travaux d'aménagements cynégétiques dans les territoires amodiés ou loués.

Art. 10. — Les modalités de mise en œuvre des responsabilités incombant aux agences de tourisme et de voyages, en vertu des dispositions des articles 16, 1er tiret et 17 de la loi n° 04-07 du 14 août 2004, susvisée, sont précisées dans le cahier des charges prévu à l'article 2 du présent décret.

Art. 11. — L'agence de tourisme et de voyages peut solliciter les associations et fédérations de chasseurs pour mettre en œuvre l'organisation technique de la chasse sur le site et lui fournir tous moyens nécessaires au bon déroulement de la pratique de la chasse.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXERCICE DE LA CHASSE TOURISTIQUE PAR DES ALGERIENS

Art. 12. — Les chasseurs de nationalité algérienne désirant pratiquer la chasse touristique, ne peuvent exercer d'actes de chasse qu'au titre de campagnes de chasse organisées par les agences de tourisme et de voyages dans les conditions fixées par les dispositions du présent décret et notamment celles de son article 2 ci-dessus.

Art. 13. — Les chasseurs de nationalité algérienne, exerçant la chasse touristique, au sens des dispositions de l'article 12 ci-dessus, doivent, lors de l'exercice de la chasse, disposer :

— de leur permis de chasse, établi et délivré conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

— d'une licence de chasser touristique ;

— des polices d'assurances requises pour l'exercice de la chasse touristique à l'exclusion de celles portant sur le rapatriement.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984, sont abrogées.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Vu la loi nA 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi nA 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi nA 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, notamment son article 10 ;

Vu la loi nA 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 66 ;

Vu l'ordonnance nA 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 25 ;

Vu le décret présidentiel nA 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel nA 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif nA 02-67 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale nA 302-103 intitulé "Fonds de régulation des recettes" ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance nA 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif nA 02-67 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale nA 302-103 intitulé "Fonds de régulation des recettes".

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif nA 02-67 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 4. — Le compte enregistre :

En recettes :

— les plus-values résultant d'un niveau de recettes de fiscalité pétrolière supérieur aux prévisions de la loi de finances ;

— les avances de la Banque d'Algérie destinées à la gestion active de la dette extérieure ;

— toutes autres recettes liées au fonctionnement du fonds.

En dépenses :

— le financement du déficit du Trésor sans que le solde du fonds ne puisse être inférieur à 740 milliards de DA ;

— la réduction de la dette publique.

(..... Le reste sans changement) “.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.



Décret exécutif nA 06-398 du 20 Chaoual 1427

correspondant au 12 novembre 2006 fixant les règles de l'amodiation des territoires de chasse sur le domaine public et privé de l'Etat ainsi que les modalités et conditions de location des terrains de chasse appartenant à des particuliers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4A et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance nA 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi nA 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi nA 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi nA 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi nA 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi nA 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi nA 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu le décret présidentiel nA 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel nA 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif nA 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions des articles 27 et 30 de la loi nA 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles de l'amodiation des territoires de chasse sur le domaine public et privé de l'Etat, ainsi que les modalités et conditions de location des terrains de chasse appartenant à des particuliers.

Art. 2. — Au sens du présent décret on entend par :

— **amodiation** : le contrat par lequel l'administration autorise l'exercice de la chasse dans les territoires relevant du domaine public et privé de l'Etat.

— **location pour l'exercice de la chasse** : le contrat de location par lequel un propriétaire privé loue ses terres à l'usage de l'exercice de la chasse.

Art. 3. — L'amodiation et la location des territoires de chasse sont consenties exclusivement aux associations de chasseurs.

CHAPITRE II

REGLES RELATIVES A L'AMODIATION

Art. 4. — L'amodiation des territoires de chasse relevant du domaine public forestier est consentie par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente à l'association de chasseurs, conformément aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent décret.

Les terrains relevant du domaine public ou privé de l'Etat, autres que les terres relevant du domaine national forestier, ne peuvent faire l'objet d'amodiation qu'après accord de l'administration des domaines et de l'administration chargée de la gestion des terres concernées.

Art. 5. — Les territoires de chasse destinés à l'amodiation sont fixés et délimités par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Ils sont répartis en lots d'un seul tenant par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente sur la base de leurs potentialités cynégétiques et des plans de gestion cynégétique.

Art. 6. — Tout lot de chasse ne peut faire l'objet que d'une seule amodiation.

Art. 7. — L'association de chasseurs peut postuler à l'amodiation d'un ou plusieurs lots de chasse.

Cette demande est formulée auprès de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

Art. 8. — L'amodiation donne lieu au paiement de la redevance fixée par la loi de finances.

CHAPITRE III

MODALITES ET CONDITIONS DE LA LOCATION

Art. 9. — La location des terrains privés pour l'exercice de la chasse est régie par les dispositions de l'ordonnance nA 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée.

Art. 10. — Le contrat de location prévu à l'article 9 ci-dessus doit préciser tous les aspects liés aux conditions d'exercice de la chasse.

Art. 11. — Le dossier de la demande d'autorisation pour l'exercice de la chasse sur des terrains privés est adressé à l'administration chargée de la chasse territorialement compétente ; il doit comporter :

— la demande d'autorisation pour l'exercice de la chasse ;

— la copie de l'agrément de l'association de chasseurs ;

— la copie du contrat de location.

Art. 12. — L'autorisation d'exercice de la chasse sur des terrains privés n'est accordée qu'après vérification, par l'administration chargée de la chasse, du respect des conditions fixées par l'article 30 de la loi nA 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

Art. 13. — L'autorisation d'exercice de la chasse est retirée par l'administration chargée de la chasse, en cas de non-respect des conditions générales de l'exercice de la chasse.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AMODIATION DES TERRITOIRES DE CHASSE

Article 1er. — Objet :

Le présent cahier des charges détermine les conditions générales de l'amodiation des territoires de chasse.

Art. 2. — Durée :

Chaque lot de chasse est amodié pour une durée allant de (1) à (9) années.

Art. 3. — Renouvellement :

L'amodiateur peut obtenir le renouvellement de l'amodiation en présentant, trois (3) mois au moins avant son expiration, une demande écrite au responsable de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

L'amodiation des territoires de chasse ne peut en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction.

Art. 4. — Droits de l'administration :

L'administration se réserve le droit de gérer les forêts et les parties des forêts ou terrains compris dans l'amodiation.

Art. 5. — Résiliation de l'amodiation :

L'amodiation est résiliée par l'administration contractante dans les conditions suivantes :

— après deux mises en demeure réglementaires adressées à l'amodiatiaire lorsqu'il ne se conforme pas aux prescriptions du cahier des charges ;

— en cas de dissolution de l'association des chasseurs amodiataires.

Art. 6. — Conditions d'utilisation des lots amodiés :

Il est expressément interdit à l'amodiatiaire d'utiliser tout ou partie du lot à des fins autres que celles qui ont motivé l'amodiation.

Art. 7. — Précautions :

L'amodiatiaire est tenu de prendre toutes les précautions d'usage pour éviter toute déclaration d'incendie, d'alerter les services forestiers ou le point de secours le plus proche en cas de déclaration d'incendie, d'effectuer, le cas échéant, les premières interventions pour circonscrire le foyer d'incendie.

Art. 8. — Introduction de gibier pour repeuplement :

L'introduction de tout nouveau gibier sur les lots amodiés est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9. — Travaux d'entretien et d'amélioration des conditions d'exercice de la chasse :

En vue de repeupler les territoires de chasse et de sauvegarder le gibier sur le lot amodié, l'amodiatiaire procède à la réalisation des travaux et des activités suivants :

— apport de nourriture par l'agrainage de l'amélioration des parcours et cultures à gibier ;

— création de points d'eau ;

— aménagement de zones pour le repeuplement du gibier ;

— lâchers de gibier ;

— une signalisation des zones d'habitat du gibier destinée à limiter l'empiétement par le public.

Art. 10. — L'association des chasseurs amodiataires met en défens une partie des lots amodiés pour permettre la reproduction du gibier.

La détermination des zones mises en défens est opérée conjointement avec les services de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente et fait l'objet d'un procès-verbal de délimitation.

Art. 11. — Motifs de non-renouvellement :

Toute atteinte ou toute dégradation du lot seront à la charge de l'amodiatiaire et peuvent constituer une cause de non- renouvellement de l'amodiation.



Décret exécutif nA 06-399 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 relatif aux registres des activités des associations de chasseurs, des fédérations des chasseurs de wilaya et de la fédération nationale des chasseurs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4A et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi nA 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi nA 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi nA 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi nA 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment ses articles 38, 44 et 47 ;

Vu le décret présidentiel nA 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel nA 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif nA 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 38, 44 et 47 de la loi nA 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les registres se rapportant aux activités des associations de chasseurs, des fédérations des chasseurs de wilaya et de la fédération nationale des chasseurs.

Art. 2. — Les associations de chasseurs, les fédérations des chasseurs de wilaya et la fédération nationale des chasseurs doivent tenir les registres suivants :

— le registre des membres ;

— le registre des délibérations ;

— le registre des inventaires ;

— le registre des comptes.

Art. 3. — Les conditions et les modalités de tenue de ces registres ainsi que leur contenu sont précisées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Art. 4. — Tout registre, prévu à l'article 2 ci-dessus, ouvert doit être coté et paraphé par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

Art. 5. — Les associations de chasseurs ne disposant pas de registres dans les conditions et modalités fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent décret ne peuvent ni demander l'établissement de licences de chasser pour leurs membres ni procéder à l'amodiation de terrains de chasse.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.



Décret exécutif nA 06-400 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4A et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi nA 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment son article 49 ;

Vu le décret nA 83-74 du 8 janvier 1983 portant création du conseil supérieur de la chasse ;

Vu le décret présidentiel nA 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel nA 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif nA 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif nA 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 49 de la loi nA 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique, ci-après désigné «Le conseil ».

Art. 2. — Le conseil, présidé par le ministre chargé de la chasse, comprend les membres suivants :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
 - un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
 - un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux,
 - un représentant du ministre des finances,
 - un représentant du ministre chargé de l'environnement,
 - un représentant du ministre chargé du tourisme,
 - un représentant du ministre chargé de la culture,
 - un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
 - le président de la chambre nationale de l'agriculture,
 - le directeur général des forêts,
 - le directeur de l'organisation foncière et de la protection des patrimoines du ministère de l'agriculture et du développement rural,
 - le directeur des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et du développement rural,
 - le directeur de l'institut national de la recherche forestière,
 - le directeur général du centre national du développement des ressources biologiques,
 - un directeur de parc national,
 - un directeur de centre cynégétique,
 - un directeur de réserve de chasse,
 - le président de la fédération nationale des chasseurs,
 - un (1) président d'une fédération des chasseurs de wilaya,
 - un (1) président d'une association des chasseurs,
 - deux (2) personnalités qualifiées en raison de leurs compétences cynégétiques.
- Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 3. — La direction générale des forêts assure le secrétariat du conseil et l'assistance technique.

Art. 4. — Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre chargé de la chasse sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 5. — Le conseil crée en son sein deux (2) commissions ci-après désignées :

— la commission chargée des questions relatives à la gestion, à la sauvegarde et au développement du patrimoine cynégétique,

— la commission chargée des questions relatives aux conditions d'exercice de la chasse.

Art. 6. — Les commissions suscitées sont chargées de préparer les dossiers qui leur sont soumis par le président du conseil.

A cet effet, elles établissent et formulent des propositions et avis qu'elles soumettent au conseil.

Art. 7. — Le conseil se réunit deux (2) fois par an au moins en session ordinaire, l'une avant l'ouverture de la campagne cynégétique et l'autre à sa fermeture.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président.

Art. 8. — Les convocations accompagnées des documents liés à l'ordre du jour de la réunion sont adressées aux membres du conseil, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans toutefois être inférieur à huit (8) jours.

Art. 9. — Le conseil ne peut se réunir qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est organisée dans les dix (10) jours suivant la date de la première réunion ; dans ce cas, il se réunit quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 10. — Les avis du conseil sont pris à la majorité des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les avis du conseil sont sanctionnés par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 12. — Lors de sa première réunion, le conseil élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 13. — Les fonctions de membre du conseil ne sont pas rémunérées.

Toutefois, il peut être alloué des indemnités correspondant aux frais de déplacement et de séjour occasionnés lors des réunions, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret nA 83-74 du 8 janvier 1983, susvisé.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif nA 09-362 du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du réseau local de surveillance sanitaire de la faune sauvage et déterminant ses missions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3A et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi nA 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, relative au régime général des forêts ;

Vu la loi nA 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités des médecins vétérinaires et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi nA 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi nA 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi nA 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi nA 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment son article 71 ;

Vu le décret présidentiel nA 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel nA 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif nA 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif nA 95-66 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995, modifié et complété, fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leur sont applicables ;

Vu le décret exécutif nA 08-123 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 déterminant les modalités d'élaboration et d'adoption du plan national de développement du patrimoine cynégétique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 71 de la loi nA 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement du réseau local de surveillance sanitaire de la faune sauvage ci-après désigné «le réseau».

Art. 2. — Outre les attributions fixées par l'article 71 de la loi nA 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le réseau local de surveillance sanitaire de la faune sauvage est chargé notamment de :

— observer et déceler toutes maladies ou manifestations épizootiques affectant la faune sauvage et évaluer le risque de contagion aux animaux domestiques et à l'homme ;

— proposer toute mesure susceptible d'aider à la surveillance, à la prévention et à la lutte contre les maladies de la faune sauvage ;

— collecter toutes données ainsi que signaler toutes anomalies observées et informer l'autorité vétérinaire et l'administration chargée de la chasse.

Art. 3. — Le réseau placé sous la responsabilité de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente est composé, selon l'étendue de la wilaya et l'importance des zones cynégétiques qu'elle abrite, des représentants de :

— l'inspection vétérinaire ;

— la fédération des chasseurs de wilaya ;

— la direction de la santé de wilaya ;

— la direction de l'environnement de wilaya ;

— des associations œuvrant pour la protection de la nature.

La liste nominative des représentants est fixée par arrêté du wali territorialement compétent et publiée au bulletin des actes administratifs de la wilaya.

Art. 4. — Le réseau établit un programme de surveillance qui comporte des actions de prévention et de sensibilisation, comprenant :

— une liste d'indices de maladies qui circulent en faune sauvage susceptibles de constituer un danger aussi bien pour la santé humaine, pour les animaux d'élevage que pour la faune sauvage elle-même ;

— des contrôles périodiques sur les territoires de la faune sauvage par l'observation des signes extérieurs d'éventuelles maladies et le suivi des comportements et de l'évolution de ces espèces ;

— des prélèvements sanguins par échantillonnage et/ou des prélèvements d'organes sur des animaux trouvés morts ou sur le gibier tué lors des battues administratives ou des saisons de chasse ;

— la mise en place d'un dispositif d'information et de sensibilisation en direction de la population détenant des élevages d'animaux et des chasseurs.

Art. 5. — Les prélèvements opérés par les membres du réseau, pour analyse, sont à la charge des services vétérinaires et les résultats des analyses obtenus sont immédiatement transmis à l'autorité vétérinaire et à l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment ses articles 7S et 76 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-17S du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-400 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique ;

Vu le décret exécutif n° 06-442 du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 fixant les conditions d'exercice de la chasse ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 7S et 76 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'élaboration et d'adoption du plan national de développement du patrimoine cynégétique.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 7S de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le plan national de développement du patrimoine cynégétique comprend :

- l'inventaire cynégétique ;
- l'aménagement cynégétique ;
- les plans de gestion du patrimoine cynégétique.

CHAPITRE I

DE L'INVENTAIRE CYNEGETIQUE

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 74 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, la carte cynégétique nationale est constituée :

- de cartes des aires de répartition par espèces cynégétiques à l'échelle 1/1000.000ème pour tout le territoire national ;
- de cartes des aires de répartition des espèces cynégétiques par région cynégétique à l'échelle 1/200.000ème.

Art. 4. — Les cartes sont élaborées par l'administration chargée de la chasse.

Art. 5. — L'élaboration des statistiques des espèces cynégétiques est réalisée selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

CHAPITRE II

DE L'AMENAGEMENT CYNEGETIQUE

Art. 6. — Dans le cadre des dispositions de l'article 75 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, l'aménagement cynégétique vise notamment à :

— V —

Décret exécutif n° 08-123 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 déterminant les modalités d'élaboration et d'adoption du plan national de développement du patrimoine cynégétique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

— réhabiliter et restaurer les milieux et les habitats des espèces par des travaux d'entretien et d'équipement cynégétiques consistant notamment en :

- ◆ l'apport en nourriture en cas de besoin ;
- ◆ la création de points d'eau ;
- ◆ l'aménagement des zones de reproduction ;

— engager des actions tendant à prévenir, à circonscrire ou à enrayer toutes maladies ou manifestations épizootiques ;

— apprécier les équilibres généraux quantitatifs entre le patrimoine cynégétique et les espèces prédatrices ;

— identifier les menaces qui peuvent compromettre la conservation et le développement du patrimoine cynégétique ainsi que leurs causes et préconiser les mesures pour en réduire les effets ;

— déterminer les zones où seront mis en place les différents types de réserves cynégétiques devant permettre la multiplication des espèces cynégétiques.

Art. 7. — L'aménagement cynégétique est un programme d'actions élaboré par l'administration chargée de la chasse et dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse.

CHAPITRE III

DES PLANS DE GESTION CYNEGETIQUE

Art. 8. — En application des dispositions de l'article 76 de la loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le plan de gestion du patrimoine cynégétique constitue l'élément de référence de l'exploitation du patrimoine cynégétique et est élaboré par région.

Art. 9. — En application des dispositions de l'article 76 de la loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, les plans de gestion doivent faire ressortir :

- les effectifs des espèces cynégétiques ;
- les quantités de prélèvements ;
- l'ensemble des actions de repeuplement et de développement du patrimoine cynégétique requises.

Art. 10. — Les plans de gestion du patrimoine cynégétique sont élaborés et adoptés par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente pour une période d'un an.

Art. 11. — A l'exclusion du plan de gestion du patrimoine cynégétique qui est adopté pour une durée d'une année, le plan national du développement cynégétique est adopté pour une durée de dix (10) ans.

Art. 12. — Sur la base des évaluations des prélèvements et de l'évolution des espèces telle qu'elle ressort de la mise en œuvre des plans de gestion du patrimoine cynégétique, les plans nationaux de développement du patrimoine cynégétique peuvent être révisés ou actualisés.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 13. — Le plan national de développement du patrimoine cynégétique est approuvé et adopté par arrêté du ministre chargé de la chasse, sur avis du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

—V—